



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 21 — 2002

Séance

du mercredi 20 novembre 2002

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Vincent Theurillat (PCSI), président

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour:

17. Abrogation du décret fixant le traitement des chefs de section à poste accessoire (deuxième lecture)
18. Abrogation du décret sur les contributions aux frais d'instruction des enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés (première lecture)
19. Modification de la loi d'introduction du Code pénal suisse (première lecture)
20. Loi sur la police cantonale (première lecture)
21. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)
22. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (première lecture)
23. Question écrite no 1694
Il n'y a pas de petite économie. Maria Lorenzo-Fleury (PS)
24. Question écrite no 1700
Besoin d'une psychologue rattachée aux divisions de gynécologie et obstétrique des hôpitaux jurassiens. Jacqueline Hêche (PDC)
25. Question écrite no 1701
Médecins, urgences et feux bleus. Pierre-Alain Fridez (PS)
26. Question écrite no 1702
Sevrage des personnes toxicomanes: la Confédération se désengage. Pierre-Alain Fridez (PS)
27. Question écrite no 1703
Droit à l'allocation familiale en cas d'incapacité totale de travail. Pascal Perrin (PLR)
28. Question écrite no 1704
La nouvelle loi sur l'action sociale: quelle responsabilité pour les communes? Jacques Riat (PS)
29. Question écrite no 1706
Clarification pour la prise en charge des séjours de réadaptation dans les hôpitaux jurassiens. Catherine Gnaegi (PLR)
30. Pétition «Pour la sauvegarde d'un hôpital de soins aigus à Porrentruy»

35. Interpellation no 632
Violence dans les écoles: affectif et normatif. Hubert Crevoisier (PLR)
36. Motion no 702
infrastructures culturelles et sportives: en avant toute! Benoît Gogniat (PS)
37. Postulat no 218
Pour la création d'un site paléontologique à vocation touristique et didactique. Laurent Schaffter (PCSI)
38. Question écrite no 1695
Va-t-on supprimer les prestations de psychomotricité aux Franches-Montagnes. Joël Vallat (PS)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

17. Abrogation du décret fixant le traitement des chefs de section à poste accessoire (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique Le décret du 3 décembre 1981 fixant le traitement des chefs de section à poste accessoire (RSJU 511.41) est abrogé avec effet au 31 décembre 2002.

Le président: Vincent Theurillat Le vice-chancelier d'Etat: Jean-Claude Montavon

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, l'abrogation du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

18. Abrogation du décret sur les contributions aux frais d'instruction des enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique Le décret du 6 décembre 1978 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans

des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés (RSCJU 856.21) est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2002.

M. Jérôme Oeuvray (PDC), président de la commission de la santé: L'arrêté d'abrogation de ce décret aurait pu intervenir lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'action sociale. En effet, celle-ci rend caducs les principes contenus dans ce décret, qui fixait une disposition particulière pour les enfants placés en institutions. Ce décret découlait d'ailleurs encore de la loi sur l'école primaire et, lors de la modification de cette loi, il faut bien admettre que personne n'a pensé à abroger le décret qui nous occupe aujourd'hui. Si vous suivez la recommandation unanime de la commission de la santé et du Gouvernement, ce sera chose faite après la deuxième lecture.

Il faut tout de même savoir que ce décret n'avait plus qu'une incidence sur l'Institut Saint-Germain. Le Canton lui reversait 8 francs par jour et par enfant; cela concernait environ 20 à 30 enfants et représentait un montant de 39'000 francs par année qui était assumé par les communes. Par la suite, ce montant sera payé pour 60% par le Canton et pour 40% par les communes dans le cadre de la prise en charge du déficit de l'institution. Il est ainsi répondu à l'une des remarques du groupe 07 qui s'occupe de la répartition des tâches Etat-communes. Bien entendu, ceci ne péjorera pas la situation de l'Institut Saint-Germain.

Il faut savoir encore que les enfants placés dans des institutions à l'extérieur du Canton ne sont pas concernés par ce décret. En effet, une pension journalière est payée selon les tarifs d'une convention intercantonale. La facture est établie alors au prorata des places occupées par les enfants jurassiens.

Je suis monté aussi à la tribune pour une petite question qui occupe encore la commission de la santé, celle de la date de l'entrée en vigueur de l'abrogation. S'agit-il du 31 décembre 2001 ou s'agit-il, comme inscrit, du 1^{er} janvier 2002 ou s'agit-il d'une entrée en vigueur immédiate, après bien entendu adoption par notre Parlement et observation des délais légaux? Cette question pourrait faire encore l'objet d'un grand débat dans le cadre de la commission de la santé entre les deux lectures, débat qui sera éminemment intéressant vous l'imaginez bien. Nous nous permettrons donc de reprendre cette problématique dans le cadre de la commission. Mais, au nom de cette même commission, avec l'éventuelle proposition de modification mentionnée, qui n'est pour l'instant par formalisée, je vous prie d'appuyer l'abrogation.

M. Claude Hêche, ministre de la Santé: La commission parlementaire a soulevé un problème existentiel à cette tribune! L'objectif du Gouvernement, bien sûr dans le respect de la décision que vous allez prendre, c'est que nous puissions déjà appliquer la nouvelle clé de répartition financière pour l'exercice 2002, ceci dans l'intérêt des communes.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, l'abrogation du décret est adoptée par la majorité des députés.

19. Modification de la loi d'introduction du Code pénal suisse (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311) est modifiée comme il suit:

Article 24 (nouvelle teneur).

Département de la Santé et des Affaires sociales

¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales désigne, par voie d'arrêté, les cabinets et les établissements hospitaliers selon l'article 119, alinéa 4, du Code pénal suisse.

Service de la santé

² Le Service de la santé reçoit l'annonce prévue à l'article 119, alinéa 5, du Code pénal suisse. Il détermine le contenu de l'annonce dans le respect de l'anonymat de la femme concernée et du secret médical.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mme Germaine Monnerat (PDC), au nom de la commission de la justice: Notre commission a examiné, en date du 24 octobre 2002, la modification de la loi sur l'introduction du code pénal suisse en présence de Monsieur le ministre Claude Hêche et de M. Jean-Luc Baierlé, médecin cantonal.

Lors de la votation populaire du 2 juin 2002, le peuple suisse (et jurassien) a accepté, à une large majorité, notamment l'introduction d'une modification des articles 119 et 120 du Code pénal concernant l'interruption de grossesse en vue d'aboutir à la reconnaissance, dans notre pays, d'une solution de principe dite «du délai»; durant celui-ci, toute femme enceinte et qui se considère en situation de détresse pourra demander une interruption de la grossesse.

Au lendemain de la votation, Madame la conseillère fédérale Ruth Metzler a fait part de l'intention du Conseil fédéral de mettre en vigueur assez rapidement cette modification, éventuellement le 1^{er} octobre 2002.

La modification du Code pénal adoptée en votation populaire a globalement quatre conséquences en droit jurassien; il convient de:

- modifier l'article 24 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse;
- définir les cabinets et les établissements hospitaliers au sens de l'article 119, alinéa 4, du Code pénal;
- désigner l'autorité de santé publique compétente selon l'article 119, alinéa 5, du Code pénal;
- désigner un centre de consultation spécialisé pour mineurs au sens de l'article 120, alinéa premier, lettre c, du Code pénal.

Le Dr. Baierlé nous indique que le Service de la santé élaborera la documentation nécessaire à l'intention de corps médical jurassien.

Le nombre d'interruptions de grossesse est indicatif du comportement sexuel de la population et permet d'élaborer ou de corriger une politique de prévention (planning familial et éducation sexuelle à l'école).

Pour les mineures de moins de 16 ans, le passage dans un centre de consultation spécialisé est obligatoire.

Le nombre d'interruptions de grossesse dans le Canton est suivi depuis 1979 et il y a une moyenne de 100 cas par année depuis environ huit ans. Une grossesse sur dix est interrompue dans le Canton, ce qui est comparable à Fribourg et au Valais mais nettement en dessous de Vaud et de Genève.

L'avis conforme n'ayant jamais été refusé jusqu'à présent, on ne devrait pas assister à un accroissement des interruptions de grossesse dans le Canton.

La règle fondamentale en matière d'interruption de grossesse est le respect du secret médical; toutes les requêtes sont anonymisées (uniquement les initiales, l'année de nais-

sance et le district) et, en général, les cas sont connus du médecin traitant, du médecin qui donne l'avis conforme et du médecin qui pratique l'intervention (qui est souvent identique au premier).

Il faut savoir qu'une décision d'interruption de grossesse est toujours difficile à prendre pour la femme et, contrairement à ce qu'on pourrait craindre, le taux de jeunes filles âgées de moins de 20 ans concernées est assez bas.

Lors d'une séance, Monsieur le Ministre nous a remis un arrêté portant reconnaissance de l'association «Centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse» en qualité de centre de consultation en matière de grossesse et de planisme familial et un arrêté désignant les cabinets et les établissements hospitaliers pratiquant l'interruption de grossesse. Le premier arrêté désigne le centre jurassien de planning familial et de consultation en matière de grossesse en qualité de centre de consultation spécialisé pour mineurs au sens de l'article 120, alinéa premier, lettre c, du Code pénal suisse. Le second désigne l'Hôpital du Jura – au sens de l'article 2, lettre e, de la loi du 22 juin 1994 sur les hôpitaux – habilité à pratiquer des interruptions non punissables de grossesses conformément à l'article 119 du Code pénal suisse. Cette décision a été prise en accord avec les gynécologues du Canton, ceci en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Avec la modification de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse proposée ce jour, la législation de notre Canton sera conforme au vœu émis par le peuple suisse et jurassien au soir du 2 juin 2002. Au nom de la commission de la justice, je remercie Monsieur le ministre Claude Hêche et Monsieur le Dr. Baierlé pour leur disponibilité envers la commission et je vous demande d'accepter l'entrée en matière de la modification de la loi d'introduction du Code pénal suisse et les articles y relatifs.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 24 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

20. Loi sur la police cantonale (première lecture)

Message du Gouvernement:

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'avantage de vous soumettre ci-après, pour lecture et approbation, le projet de modification de la loi sur la police cantonale.

1. Introduction

En 1996, la République et Canton du Jura lançait son projet de réforme du service public pour améliorer l'état de ses finances et moderniser l'administration cantonale, au travers d'une analyse des prestations ainsi que des coûts des divers services administratifs. La police cantonale, en tant qu'un des services du Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police, a été examinée dans le cadre de ce processus de réforme.

Par décision du 20 juin 2000, le Gouvernement acceptait de porter l'effectif de la police cantonale à 133 unités, moyennant une restructuration importante du service. Les propositions de réorganisation étant acceptées par le Gouvernement dans sa séance du 26 septembre 2000, le nouvel organigramme de la police cantonale, fruit des réflexions de la réforme, entré en vigueur le 1^{er} avril 2001. Parallèlement à la

mise en place des nouvelles structures, le Gouvernement demandait à l'état-major de la police cantonale de préparer les modifications législatives nécessaires.

2. Procédure

2.1. Rappel des bases légales

L'organisation générale de la police cantonale est décrite à la section 5 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (DOGA; RSJU 172.111). L'organisation et les tâches sont en outre réglementées dans la loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978 (LPOC; RSJU 551.1) ainsi que dans l'ordonnance sur la police cantonale du 19 février 1980 (OPOC; RSJU 551.11). D'autres textes légaux règlent, partiellement ou en totalité, des questions de détail relatives à des points spécifiques de l'activité de police.

En dérogation à la loi sur la police cantonale et au décret d'organisation, une ordonnance provisoire portant réorganisation de la police cantonale avait été édictée par le Gouvernement en date du 1^{er} avril 1998 pour adapter l'organisation de la police cantonale aux modifications dues à l'ouverture de l'autoroute A16 (transfert d'agents de la gendarmerie territoriale dans une gendarmerie mobile nouvellement créée). La validité de cette ordonnance était limitée à une année. Elle a ensuite été remplacée par un article 32a nouveau de la loi sur la police cantonale, modifiée le 20 octobre 1999, dont la teneur est la suivante: «Durant une période expérimentale, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2001, le Gouvernement est autorisé à déroger aux dispositions d'organisation et de fonctionnement des articles 6, 8, 14, alinéa 2, 15, 18, 19 et 25 de la présente loi ainsi que des articles 122, 124, alinéa 1, 125, 127, 128 et 129 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale; il en informe régulièrement la commission de gestion et des finances du Parlement. A l'issue de la période expérimentale, il proposera au Parlement les modifications légales qui relèvent de la compétence de ce dernier.»

En date du 12 décembre 2001, le Parlement prorogait d'une année la validité de l'article 32a, soit jusqu'au 31 décembre 2002.

Avec la mise en place, au 1^{er} avril 2001, d'une nouvelle organisation de la police cantonale, la majorité des bases légales actuelles en rapport avec celle-ci sont devenues caduques. Divers textes doivent ainsi subir une modification totale ou partielle, soit:

a) du ressort du Parlement:

- la loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978 (RSJU 551.1), modifiée en totalité;
- le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111; DOGA), modifié partiellement en ses sections 2 et 5 relatives à la police cantonale;
- le Code de procédure pénale jurassien du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1; Cppj), modifié partiellement;

b) du ressort du Gouvernement:

- l'ordonnance sur la police cantonale du 19 février 1980 (RSJU 551.11), modifiée en totalité;
- l'arrêté du 1^{er} avril 1998 fixant la répartition de l'effectif et la localisation de la police cantonale, modifié en totalité;
- l'ordonnance sur les indemnités spéciales accordées aux membres de la police cantonale et aux geôliers du 18 décembre 1979 (RSJU 173.461.551), adaptée quant au vocabulaire utilisé, sans modification du fond;
- l'ordonnance sur l'avancement et la classification des membres de la police cantonale du 26 août 1986 (RSJU 551.15), adaptée quant au vocabulaire utilisé, sans modification du fond.
- l'ordonnance sur les établissements de détention du 30 avril 1991 (RSJU 342.11) modifiée partiellement en ce qui

concerne le transfert des prisons au Service de l'inspection et de l'exécution des peines et l'utilisation de la prison de district de Saignelégier.

Profitant de l'adaptation d'une grande partie des dispositions légales à sa nouvelle organisation, il a été procédé à une modernisation de l'ensemble des textes touchés pour qu'ils correspondent mieux à la réalité du moment et pour qu'ils prennent d'ores et déjà en considération l'évolution qui se dessine dans d'autres corps de police. C'est donc à un réexamen complet de la loi et de l'ordonnance sur la police cantonale que s'est livré l'état-major de la police cantonale pour réussir à présenter au Gouvernement et au Parlement une nouvelle législation qui devra entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2003.

2.2. Mise en consultation de l'avant-projet

Par courrier du 8 mai 2002, le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police a soumis l'avant-projet de modification de la loi sur la police cantonale auprès de différents organes, à savoir auprès des 83 communes du Canton, des partis politiques, des autorités judiciaires par le biais du Tribunal cantonal, du président de la commission cantonale de la protection des données ainsi que du Syndicat des fonctionnaires de police du Jura (SFPJU). Ont été remis à ces organes consultés l'avant-projet de loi sur la police cantonale accompagné de l'organigramme de la police cantonale, les modifications prévues au DOGA et au Cppj, un message explicatif ainsi qu'un communiqué de presse qui résumait les éléments essentiels intéressant la procédure de consultation. Ont pris position dans le cadre de la procédure de consultation: vingt-deux conseils communaux, deux partis politiques, le Tribunal cantonal, le président de la commission cantonale de la protection des données et le syndicat des fonctionnaires de la police.

La nouvelle structure mise en place à la police cantonale, en particulier à la gendarmerie territoriale, a été favorablement saluée par la quasi totalité des organes consultés.

Les autorités de Saint-Ursanne souhaitent quant à elles le maintien de la desserte du poste dans leur localité, le Clos-du-Doubs étant considéré dans plusieurs domaines comme une entité régionale à part entière.

Le syndicat de police a demandé quant à lui que l'alinéa 3 de l'article 5 soit précisé dans le sens d'une obligation pour les agents de police locale d'être au bénéfice d'une formation identique à celle des agents de la police cantonale. Le Gouvernement, s'il peut souhaiter également qu'il en soit ainsi, relève toutefois que cette décision se heurte au respect de l'autonomie communale.

En relation avec la problématique de la coopération, en particulier du transfert de données de police, le projet de loi intègre dorénavant, comme l'a demandé le président de la commission cantonale de la protection des données, deux nouveaux articles (7 et 8) qui initialement figuraient dans le projet de modification de l'ordonnance sur la police cantonale. Vu l'importance pratique de ces dispositions et leur incidence en tant qu'éventuelle restriction d'un droit fondamental, il se justifie en effet de les insérer dans une base légale formelle soumise à l'approbation du Législatif cantonal (cf. commentaire aux points 4.2, 5.5 page 10, 5.16).

3. Réorganisation de la police cantonale

3.1. Structure

Pour des questions formelles, le terme de «subdivisions» qui correspondait aux organes directement subordonnés au chef du service a été remplacé par le terme de «sections», ceci afin d'être en accord avec la terminologie ordinaire de l'administration cantonale jurassienne. Ainsi, la police cantonale est dorénavant subdivisée en quatre sections, à savoir le commandement, la police judiciaire, la gendarmerie terri-

toriale et la section opérations-circulation, elles-mêmes divisées en groupes. La mission générale de la police cantonale ainsi que les missions particulières des sections n'ont pas changé fondamentalement, sous réserve de la surveillance de l'autoroute A16 qui a été reprise à la gendarmerie mobile, désormais dissoute, pour être transférée à la région 1 de la gendarmerie territoriale.

Sans remise en question du statut de la fonction publique, le terme générique de «fonctionnaire» est abandonné au profit de celui d'«agent du corps de police» lorsque l'objet de la disposition concerne le personnel formé et engagé comme policier ou de «membres du corps de police» lorsque la disposition s'applique à l'ensemble du personnel de la police cantonale, qu'il soit civil ou policier.

Le changement essentiel ayant nécessité la modification de la législation sur la police cantonale concerne donc la structure des différentes subdivisions du service. Autrefois divisé en trois gendarmeries territoriales pour chacun des districts, une gendarmerie mobile chargée de l'autoroute ainsi qu'un central d'engagement et de télécommunications (CET), le corps de la gendarmerie est divisé en gendarmerie territoriale et une section appelée «opérations-circulation».

Selon l'organigramme du 1^{er} avril 2001, la police cantonale se compose de:

- une section «commandement» qui, commandant inclus, comprend 5 personnes avec le secrétariat, les services généraux et un poste de responsable de l'informatique nouvellement créé;
- une section «police judiciaire» avec 26 inspecteurs en civil qui a conservé son ancienne structure, sous réserve du bureau des armes et de la prévention de la criminalité créé à la suite du transfert des compétences du Service cantonal des arts et métiers et du travail à la police cantonale. L'ancien nom de «police de sûreté» a toutefois été changé pour adopter le terme de «police judiciaire» qui définit plus clairement la mission accomplie et qui correspond à l'actuelle terminologie genevoise ainsi qu'europpéenne;
- une section «gendarmerie territoriale» absorbant partiellement la gendarmerie mobile qui disparaît et dont les 69 personnes sont réparties en une région 1 (districts de Delémont et d'Ajoie), une région 2 (district des Franches-Montagnes avec une réception à Saignelégier) ainsi qu'une chancellerie; au sein de la région 1, cinq groupes de dix agents, dont trois stationnés à Delémont et deux stationnés à Porrentruy, desservent ces deux districts, tandis que la région 2 est dotée d'un groupe de huit agents stationnés à Saignelégier; la chancellerie comprend des agents traitant le travail administratif et occupent les bureaux de réception de Delémont, de Porrentruy et Bassecourt/Les Prés-Roses; les postes secondaires de Vicques, Saint-Ursanne et Boncourt restent desservis selon un horaire déterminé; les cinq agents occupés au service des prisons sont transférés à la Section de l'inspection et de l'exécution des peines, ce qui diminue l'effectif global de la police cantonale de 133 à 128 personnes (cf. commentaire au point 4.4.);
- une section dite «opérations-circulation» de 28 personnes qui comprend le CET d'une part et les groupes chargés de la circulation routière d'autre part (groupe de circulation, groupe d'éducation routière, groupe des accidents); une polyvalence a été instaurée entre certains agents du CET et du groupe de circulation.

3.2. Lieux de stationnements

Les lieux de stationnements des sections ou des groupes ont été adaptés à la structure et aux tâches actuelles. A noter que, conformément à la répartition des compétences entre le Parlement et le Gouvernement prévue par la loi sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA) et en particulier par son article 37, seules les localisations des sections figurent dans le projet de loi et dans

le DOGA, celles des groupes étant fixées dans le projet d'ordonnance. Le commandement, qui est appelé à travailler pour l'ensemble du corps de la police cantonale, a logiquement son lieu de stationnement au nouveau centre de la police aux Prés-Roses. C'est dans ce bâtiment qu'ont été rassemblées, par souci d'efficacité, l'intégralité de la Section opérations-circulation ainsi que la direction de la gendarmerie territoriale, sa chancellerie et les agents engagés dans les groupes de Delémont, le reste occupant les postes de Porrentruy ou de Saignelégier.

La police judiciaire, comme par le passé, a son siège à Delémont (cf. ancien article 127 DOGA). Disposant selon l'ancien organigramme d'un groupe d'enquêteurs à Delémont et d'un autre à Porrentruy, elle a regroupé désormais tous les inspecteurs à Delémont, tout en conservant des bureaux au poste de police bruntrutain pour du travail occasionnel. Une telle organisation centralisée a d'ailleurs été adoptée majoritairement par les corps de police de sûreté, ce d'autant plus lorsque la distance entre les régions ou districts est aussi faible que celle entre Delémont et Porrentruy. Le regroupement des enquêteurs découle du fait que la police judiciaire est chargée d'exercer son activité d'enquêtes judiciaires sur l'ensemble du territoire cantonal, sans distinctions régionales; compte tenu de ses missions, la section judiciaire n'est pas touchée par le rôle de police de proximité, essentiel pour les tâches de gendarmerie. Au contraire, la statistique de ses affaires démontre qu'il est bien plus important maintenant, face à la criminalité du XXI^e siècle, que les inspecteurs soient à même de traiter des cas complexes qui exigent des connaissances spécifiques (criminalité économique ou la lutte contre les stupéfiants par exemple) et qui franchissent les frontières des districts, du Canton ou de la Confédération (par exemple des vols en série commis par des bandes organisées); les difficultés engendrées par les nouvelles formes de délinquance qui font le quotidien de la police judiciaire nécessitent ainsi obligatoirement une coordination que rendrait vaine toute dispersion des forces. Le maintien d'un petit groupe délocalisé entraînerait en outre des coûts supplémentaires pour les déplacements en vue des activités communes (rapports matinaux notamment), pour l'installation des places de travail ainsi que pour le dédoublement d'une partie du matériel indispensable sur place, en particulier les véhicules et l'équipement technique commun géré par le commandement de la police judiciaire à Delémont (téléphones mobiles de service, matériel d'observation, écoutes téléphoniques, etc.). Enfin, il est clair qu'avec un seul secrétariat à Delémont, la gestion des dossiers judiciaires et administratifs nécessiterait, si le groupe des enquêteurs était scindé, un va-et-vient régulier de courrier et, par la force des choses, une perte de temps. La structure proposée optimise la direction et la marche du service, en particulier le suivi des affaires, la gestion du personnel ainsi que les contacts entre partenaires de travail. Enfin, en dépit du regroupement de la magistrature au château de Porrentruy, toutes les relations avec la police judiciaire sont assurées, selon la voie hiérarchique, par le commandement de la section établi à Delémont; une délocalisation de celui-ci ne peut en outre être envisagée compte tenu du fait que les groupes du SIJ (identité judiciaire) et de l'INF (recherches et information), qui dépendent de la police judiciaire mais sont utiles également à l'ensemble de la gendarmerie, ont leurs laboratoires, leurs bureaux et leurs locaux d'archives à Delémont et que leur déplacement les éloignerait du stationnement de la majorité du corps de police. Au vu de tous les arguments évoqués ci-dessus, il n'a plus de sens, tant pour l'efficacité de l'activité judiciaire que pour la bonne marche de la section, de vouloir fractionner en deux entités séparées géographiquement un petit groupe d'enquêteurs composé de neuf personnes, sachant en définitive qu'aucune partie du Canton n'est négligée puisque la mission de la police judiciaire ne connaît pas de limite territoriale.

A relever, parallèlement aux lieux de stationnement des sections, que la domiciliation des agents a également été revue dans le sens où ces derniers ne sont plus liés à un district ou une région mais que seule la limite maximale de 20 minutes sur le territoire cantonal par rapport à leur lieu de travail a été maintenue dans le projet de nouvelle ordonnance; cette modification favorise ainsi, par le biais de leur centre d'intérêts privés, une meilleure répartition des gendarmes et des inspecteurs sur l'ensemble du territoire jurassien (cf. commentaire au point 5.15.).

3.3. Incidences financières

3.3.1. Evolution des effectifs et coûts salariaux

Suite à une première phase de la réforme en janvier 1998, sur proposition du COPERA, le Gouvernement a décidé que l'effectif POC passerait de 121 postes à 118 et qu'un bilan serait établi pour le mois de mars 2000. Au mois d'août 1999, eu égard aux difficultés rencontrées, l'état-major de la police cantonale adressait un rapport intermédiaire au Gouvernement qui décidait d'un audit externe pour analyser les besoins réels des effectifs supplémentaires demandés.

Le 20 juin 2000, au vu des résultats de l'audit, le Gouvernement prenait la décision d'augmenter l'effectif de POC de 13 unités, soit 133 personnes (y compris les 5 géoliers). Dix aspirants-gendarmes ont été recrutés et formés en 2001.

L'augmentation des coûts salariaux annuels pour 13 policiers supplémentaires est de l'ordre de 1'100'000 francs, y compris toutes les charges sociales et les indemnités liées à la fonction de policier. Ce calcul est basé sur la classe 8 annuité 0, soit le salaire d'un gendarme dans sa troisième année.

A noter que, depuis l'année 2000, le salaire des aspirants et des jeunes gendarmes a été revu à la baisse. Durant l'année de formation, ils sont en classe 6.0 (anc. 7.0); lors de leur première année d'activité, ils passent en 7.0 (anc. 8.0); c'est ensuite trois ans après avoir été engagés au Canton (y compris l'année de formation) qu'ils obtiennent la classe 8.0.

3.3.2. Incidences sur les coûts de fonctionnement futurs

Au vu de l'augmentation de l'effectif, du parc des véhicules et de l'organisation au sein des nouvelles structures, le budget 2002 a été majoré de:

Compte 309	
Formation supplémentaire:	Fr. 4'000.–
Compte 311	
Uniformes:	9'000.–
Matériel:	3'800.–
Compte 313	
Essence (+ 150'000 km):	17'000.–
Munition:	1'000.–
Pneus:	9'600.–
Compte 315	
Entretien des véhicules:	9'000.–
Compte 317	
Indemnités diverses:	41'900.–
Compte 318	
Assurances véhicules supplémentaires:	3'900.–
Abonnements téléphoniques:	7'000.–
Total:	<u>106'200.–</u>

4. Nouveautés essentielles

4.1. Coopération

La coopération de la police cantonale avec les autres instances policières de la Confédération et des cantons s'est, au

fil des années, considérablement développée dans la pratique tant cantonale que fédérale. Jusqu'à présent, cette collaboration extracantonale n'était toutefois pas réglementée de façon précise dans la législation jurassienne. A l'image de textes dans d'autres lois récentes, il est dorénavant expressément mentionné la coopération avec la Confédération (y compris pour les relations avec les pays non limitrophes), avec les cantons suisses ainsi qu'avec les pays voisins, comme le prévoient les accords de coopération transfrontalière. L'alinéa premier de l'article 6 du projet se réfère d'ailleurs notamment à des textes légaux qui régissent déjà la coopération, à savoir en particulier le concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande et l'accord franco-suisse du 11 mai 1998 relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière.

Le terme de coopération comprend toutes les formes d'aide en matière policière, soit non seulement la mise à disposition de moyens et de personnel mais aussi l'échange d'informations et de données dans le respect de la protection de la personnalité. L'article 6, alinéa 2, du projet constitue ainsi la base légale formelle requise par l'article 57 de la loi cantonale sur la protection des données. Les articles 5 et 6 du projet de nouvelle loi sur la police cantonale opèrent en outre désormais une distinction entre la coopération policière intracantonale et la coopération policière extracantonale, en précisant la portée ainsi que les conditions de chacune.

4.2. Principes régissant l'intervention de la police

La Convention européenne des Droits de l'Homme, la législation et la jurisprudence fédérales de même que des chartes morales notamment ont définis divers principes qui ont actuellement force de loi. Il s'agit des principes de légalité, de proportionnalité, de clause générale de police, de l'action dirigée contre le véritable perturbateur et le principe d'opportunité.

Dans un premier temps, le projet de loi prévoyait de rappeler ces principes dans le cadre de l'ordonnance sur la police cantonale. Le projet prévoyait également d'intégrer dans l'ordonnance différents articles de déontologie policière ayant trait à l'attitude générale, à l'intégrité et à l'impartialité des policiers.

La procédure de consultation a mis en évidence une volonté marquée de plusieurs organes qui peut se résumer comme suit:

- insérer dans la loi, au vu de leur importance, les principes généraux du droit et laisser ainsi au Parlement le soin de se prononcer à leur sujet;

- faire des articles de déontologie un contrat moral discuté entre les parties en présence et de ce fait les retirer du projet d'ordonnance.

Le projet qui vous est soumis répond à cette attente puisque l'article 33 de la loi fixe et surtout rappelle aux policiers les principes généraux mentionnés ci-dessus.

S'agissant du code de déontologie et à l'instar de ce qui se fait dans d'autres corps de police suisse, l'état-major de la police de concert avec le syndicat de police s'engage à mettre sur pied un contrat moral de déontologie qui devra être accepté par le Gouvernement.

4.3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission à la police cantonale, dans l'article 25 du projet, ont été adaptées aux besoins actuels des forces de police, à la situation présente du marché du travail ainsi qu'aux exigences retenues lors des derniers recrutements. Les conditions de citoyenneté suisse, d'âge, de formation professionnelle, de connaissances linguistiques et d'aptitude militaire ont été revues ou supprimées. Pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus, les conditions d'engagement à la police judiciaire ont elles aussi été modifiées

dans une moindre mesure, sous l'angle de l'expérience professionnelle ainsi que de la période probatoire. A relever que le nouvel article 25 permet en outre d'engager désormais, à titre exceptionnel, du personnel n'ayant pas nécessairement suivi une école de gendarmerie ou ne disposant pas forcément d'une formation policière (par exemple licenciés de l'Institut de police scientifique et de criminologie de Lausanne, comptables, informaticiens, etc.). Dans l'idée de promouvoir le métier de policier auprès de la frange féminine de la population qui hésite parfois à s'intéresser à la profession, des dispositions indiquent expressément l'égalité des chances entre candidates et candidats à un recrutement ou à une promotion (cf. commentaire du point 5.13.).

4.4. Service des prisons

Jusqu'alors rattaché au service de la police cantonale, le personnel des prisons de district ainsi que de la maison d'arrêt est transféré à la Section de l'inspection et de l'exécution des peines rattachée au Département de la Justice. Ce transfert s'avère judicieux pour différentes raisons. Tout d'abord, la pratique démontre clairement que les tâches quotidiennes des geôliers, s'agissant de la surveillance et de la gestion administrative des prisons, n'ont plus rien à voir avec l'activité d'un policier engagé dans des missions de maintien de l'ordre public et de police judiciaire. Cette constatation est confirmée par le fait que la formation du personnel pénitentiaire n'est plus la même que celle des agents de police puisqu'il est tenu de suivre des cours de gardiennage pour lesquels ne sont plus requises des connaissances ou une expérience préalables en matière de police. Compte tenu de l'évolution générale du système carcéral, la profession de geôlier est donc devenue une profession tout à fait spécifique.

La situation actuelle des prisons dans le Canton est régie par l'ordonnance et le règlement sur les établissements de détention (RSJU 342.11 et 342.111). Ainsi la police cantonale est responsable de l'intendance et de la surveillance des prisons et les gardiens lui sont subordonnés. A ce titre, elle édicte des directives et des ordres de service à l'intention des gardiens qui sont responsables de l'ordre et de la discipline dans l'établissement. L'autorité d'écrou (juge d'instruction pour les détenus en préventive et Service de l'inspection et de l'exécution des peines pour les condamnés) détermine les régimes de détention et surveille leur exécution (peines disciplinaires, congés, visites etc.). Le statut hybride des cinq geôliers, qui sont rattachés à deux services et à deux départements distincts de l'administration, engendre une confusion des rôles et des responsabilités. A noter enfin que le Jura est désormais le seul canton suisse à subordonner le personnel pénitentiaire au corps de police, tous les autres ayant transféré à juste titre le service des prisons dans les mains de spécialistes du gardiennage. Un tel transfert fait passer le nombre des agents actuels du corps de la gendarmerie territoriale de 74 à 69 et l'effectif total de la police cantonale de 133 à 128 personnes. Ce transfert n'a pas de conséquences sur le statut des geôliers actuels qui sont au bénéfice des droits acquis en ce qui concerne leur traitement et leur droit à la retraite. S'agissant de l'engagement futur de nouveaux geôliers, il convient de laisser la commission interdisciplinaire en vue de la réorganisation des prisons étudier ce problème et formuler ses propositions en la matière.

Il est à noter qu'actuellement la gendarmerie peut être appelée à renforcer les 5 geôliers en période de très grande occupation des prisons à raison d'environ 0,5 poste. Sur la base du rapport de Me De Rougemont, le Gouvernement a décidé que les fonctions d'escorte seront dorénavant exécutées par la police cantonale et, ce, dès mars 2002. En ce qui concerne l'intendance des prisons, les travaux administratifs, en particulier les décomptes et la comptabilité, ce travail est estimé à un demi-jour par mois et peut être assimilé par le Service de l'inspection et de l'exécution des peines. En défi-

nitive, avec ce transfert de compétences, la Gendarmerie territoriale n'interviendra donc plus aux prisons que pour des problèmes de sécurité et des fonctions d'escorte.

Les geôles auxiliaires de Saignelégier, utilisées depuis l'entrée en vigueur de la loi cantonale d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (RSJU 142.41) et son ordonnance (RSJU 142.411) uniquement pour ce type particulier de détention, ne correspondent plus à la notion d'établissement de détention fixée par l'ordonnance y relative mais restent toujours gérées par la gendarmerie territoriale pour les placements administratifs ordonnés par la Section de l'état civil et des habitants.

Divers organes consultés ont en outre fait part de plusieurs remarques en rapport avec la gestion des prisons, en particulier: réflexions sur la mise en place d'une seule prison cantonale, évaluation de la dotation en personnel avec le nouveau système prévu, désignation d'un seul supérieur responsable de la direction des geôliers. Le Gouvernement estime que ces remarques ne peuvent être prises en compte dans le présent projet de loi mais entrent tout à fait dans les compétences du groupe de travail chargé par ses soins d'élaborer un concept nouveau pour les prisons.

5. Commentaire des dispositions du projet de loi

5.1. Article premier

Un nouvel alinéa 2 a été ajouté à cette première disposition. Le texte reprend dans un article applicable à tout le corps de police l'alinéa 4 de l'ancien article 14, qui ne concernait que la gendarmerie territoriale, afin de souligner le fait qu'il appartient à l'ensemble de la police cantonale de traiter les trois aspects du rôle social qui, avec l'évolution des missions, caractérise dorénavant l'activité policière.

5.2. Article 2

Cette nouvelle disposition garantit le principe du langage législatif épique et englobe ainsi expressément le personnel féminin dans le service de la police cantonale (cf. également commentaire sous point 5.11.).

5.3. Article 3

L'alinéa 2 ne mentionne plus le terme de «Département de la Police» puisque ce service administratif est, selon la LOGA, un service mobile et peut donc être rattaché à d'autres départements lors d'un changement de législation.

5.4. Article 4

L'alinéa 2 est adapté au commentaire figurant à l'article 3 ci-dessus.

5.5. Articles 5 à 8

Le projet établit, pour plus de clarté, une distinction entre la coopération policière intracantonale du nouvel article 5 et la coopération policière extracantonale du nouvel article 6 (cf. également commentaire sous point 4.1.).

Le nouvel article 5 concerne donc la coopération avec les polices communales. Dans de tels cas, l'alinéa 2 prévoit que la direction des opérations conjointes est en principe du ressort de la police cantonale. Le terme «en principe» signifie qu'il s'agit là de la règle mais qu'exceptionnellement la police communale peut assurer le commandement. La seule exception à ce principe est réglementée par l'article 40, alinéa 2, du projet d'ordonnance qui fixe qu'un officier d'une police communale (en l'occurrence les commissaires de Porrentruy ou de Delémont) peut continuer à assumer la direction d'une opération conjointe si elle se trouvait déjà engagée avant l'arrivée de la police cantonale; cette règle est admissible uniquement en présence d'un officier d'une police communale car celui-ci bénéficie d'une formation professionnelle identique à celle d'un policier cantonal et peut donc assumer la

responsabilité de l'engagement. Le nouvel alinéa 3 de l'article 5 assimile, par leur statut, les agents des polices communales aux policiers cantonaux lorsqu'ils travaillent en collaboration avec les groupes de la gendarmerie, dans les limites ou au-delà de leur compétence territoriale. L'alinéa 4 nouveau déplace dans le projet de loi, où il a davantage sa place, l'ancien article 49 de l'ordonnance dont la teneur était la suivante: «Le Département arrête, après avoir entendu les conseils communaux, toute autre (que les mesures d'urgence de l'article 47 et le signalement de l'article 48) mesure propre à assurer la collaboration entre la police cantonale et les polices communales».

Le nouvel article 6 instaure une base légale générale pour la collaboration policière extracantonale, qui n'existait pas du tout dans les textes légaux auparavant. Voici quelques exemples par rapport à l'article 6, alinéa 2, du projet de loi:

a) transmission d'un dossier de la police jurassienne relatif aux antécédents d'une personne suspectée d'infraction par une autre police cantonale (identité complète de la personne et infractions pour lesquelles elle a déjà été dénoncée ainsi qu'éventuel matériel dactyloscopique); la transmission de ces dossiers est essentielle dans la mesure où il n'existe pour l'heure aucune base de données fédérale (pouvant être consultée par toutes les polices suisses) sur les personnes avec antécédents;

b) transmission aux autres corps de police de l'avis de recherche d'une personne suspectée d'infraction (identité complète, infraction commise et photographie);

c) dans le cadre d'une enquête d'entraide policière inter-cantonale, transmission d'informations recueillies sur une personne suspectée d'infraction (identité complète, situation professionnelle et situation financière, véhicules en sa possession, numéros de téléphone, etc.);

d) toute autre information telle que prévue par l'accord franco-suisse de coopération: identification de détenteurs ou de conducteurs de véhicules, demandes concernant des permis de conduire, recherches d'adresses actuelles et de résidences, identification de titulaires de lignes téléphoniques.

A noter que l'alinéa 2 constitue désormais la base légale formelle requise par l'article 57 de la loi cantonale sur la protection des données, lequel n'autorisait la communication régulière de données à caractère personnel contenues dans les fichiers de police qu'aux autorités désignées par une loi ou par le règlement d'utilisation des données de police, loi ou règlement jusqu'alors inexistant. La commission cantonale de la protection, par son président, a donné son avis en consultation au sujet de cette disposition. Elle a également proposé que deux articles initialement prévus dans le projet d'ordonnance soient ramenés dans la loi (cf. commentaire du point 4.1.). Ainsi, le nouvel article 7 reprend l'ancien article 26 de l'ordonnance qui ne concernait que le groupe INF de la police judiciaire alors que la gestion de systèmes de traitement de données peut relever d'autres groupes du corps de police (par exemple du GAC pour les accidents ou du SIJ pour les relevés dactyloscopiques); le nouvel alinéa 2 de cet article mentionne expressément que ces fichiers sont traités conformément aux lois fédérale et cantonale sur la protection des données. Le nouvel article 8 est repris quant à lui du projet de loi sur la police du canton d'Appenzell Rhodes Extérieures et correspond en tout point aux critères adoptés par les polices suisses dans leur pratique en matière de recherches publiques. Il donne ainsi la possibilité de lancer des avis de recherches publics, à l'attention des médias ou de la population, pour autant que certaines conditions, qui correspondent à la législation sur la protection des données, soient remplies.

5.6. Article 9

Compte tenu du commentaire figurant sous point 4.2., l'ordonnance d'exécution de la loi sur la police cantonale ne subit, en définitive, aucune modification dans ses chapitres.

5.7. Article 10

Le service administratif de la police cantonale est désormais subdivisé en quatre sections, conformément à la structure définie par le DOGA. Si l'état-major n'est pas considéré en soi comme une section mais uniquement comme un organe de direction et de décision regroupant des représentants des différentes sections (cf. article 12), les services généraux deviennent quant à eux un groupe de la section commandement alors que la brigade routière est intégrée à la section opérations-circulation (cf. pour le surplus le commentaire sous point 3.1.). L'alinéa 2 explique la composition globale du commandement ainsi que la distinction de base entre le corps de la gendarmerie, qui regroupe la gendarmerie territoriale et la section opérations-circulation (agents en uniforme), et le corps de la police judiciaire (agents en civil). Cette distinction sera notamment présente dans l'ordonnance sur la police cantonale, avec une section 3 consacrée au corps de gendarmerie et une section 4 consacrée au corps de la police judiciaire.

5.8. Articles 11 à 14

L'article 11 se borne à mentionner les nouveaux subordonnés directs du commandant de la police cantonale, dans le cadre de la section commandement. Le poste de responsable de l'informatique est issu de la réforme et a été nouvellement créé par l'organigramme du 1^{er} avril 2001.

L'article 12 donne une nouvelle composition à l'état-major de la police cantonale, qui n'est plus considéré comme une subdivision du service mais comme un organe de direction et de décision (cf. commentaire sous point 5.7.). Cette modification de la composition ancienne de l'état-major correspond dorénavant à la nouvelle organisation du service (avec en particulier la suppression de la fonction de chef des services généraux) et rétablit par là même un équilibre entre le corps de la gendarmerie et le corps de la police judiciaire puisque l'organe comprend trois uniformés et deux civils. Sont ainsi membres de l'état-major, en sus du commandant, les trois chefs de section de la gendarmerie territoriale, de la police judiciaire et de la section opérations-circulation, le troisième officier de la gendarmerie territoriale qui est également l'adjoint au chef ainsi qu'un des deux officiers de la police judiciaire qui fonctionne également comme remplaçant du chef. Une composition plus restreinte, limitée aux seuls chefs de sections, a été écartée en raison des expériences négatives déjà faites par le passé (en particulier insuffisance de débat et difficulté de transmission des informations par la voie hiérarchique).

La suppression de l'ancien article 10 résulte du fait que les conditions qui avaient prévalu à son introduction sont désormais inutiles. A l'origine, soit au moment de l'entrée en activité de la police cantonale, l'article 10 avait été jugé indispensable pour assurer à la police de sûreté un chef aux connaissances techniques suffisantes, vu le domaine particulier sous sa responsabilité et le besoin de développement scientifique du travail judiciaire. Actuellement, cette garantie n'est plus nécessaire en raison de l'évolution de ce secteur d'activité sur le plan technique et de la formation des inspecteurs qui le composent actuellement. Il est en outre difficilement compréhensible que seule cette fonction fasse l'objet de conditions particulières, contrairement aux autres fonctions des cadres de la police cantonale, ces conditions étant d'ailleurs reprises dans les mises au concours pour le poste.

L'article 13 définit uniquement les personnes ayant, dans l'organisation interne de la police cantonale, le grade d'officier. Le terme «officier de police judiciaire (OPJ)», qui définit certaines compétences, ressort quant à lui du Cppj (cf. alinéa 4). Les officiers du corps de gendarmerie sont le chef de la gendarmerie territoriale, son adjoint ainsi que le chef de la section opérations-circulation; les officiers de la police judiciaire sont les commissaires uniquement. L'attribution des

grades et leur répartition sont réglées dans l'ordonnance concernant l'avancement et la classification des agents de la police cantonale. Le contenu de l'ancien alinéa 2 peut être supprimé puisque le degré de formation est apprécié au moment de la postulation, au même titre que pour les officiers de la gendarmerie d'ailleurs (cf. également ci-dessus le commentaire de l'ancien article 10). Le nouvel alinéa 3 mentionne expressément deux autres personnes (commandant et chef de la police judiciaire) qui, depuis la création du corps de police, ne disposent d'aucun grade mais qui néanmoins sont officiers de la police cantonale de par leur fonction.

5.9. Article 15

L'alinéa premier de l'article est modifié uniquement en raison de la création d'un poste de responsable de l'informatique selon le nouvel organigramme de la police cantonale.

5.10. Articles 16 à 18

L'article 16, alinéa 1, mentionne désormais expressément la tâche de maintien de la sécurité publique qui, tout comme celle de l'ordre public, fait partie traditionnellement de la mission générale de la gendarmerie territoriale. Le nouvel alinéa 2 adapte quant à lui les termes de l'ancien alinéa 3 en précisant que les tâches en matière d'affaires judiciaires sont également du ressort de la gendarmerie, sauf s'il s'avère nécessaire de faire intervenir la police judiciaire en raison de leur degré de gravité et de complexité ou encore de la nécessité d'un suivi de longue durée, d'investigations hors du Canton ou de spécialisations techniques. Les termes de l'ancien alinéa 2 relatifs à la tâche de police de la circulation, principalement du ressort désormais de la section opérations-circulation, viennent mentionnés au nouvel alinéa 3. Enfin, l'ancien alinéa 4 est déplacé à l'article premier du projet en raison de sa portée générale et non pas spécifique à la gendarmerie (cf. commentaire sous point 5.1.).

L'organisation de la gendarmerie territoriale prévue à l'article 17 est adaptée au nouvel organigramme de la police cantonale entré en vigueur le 1^{er} avril 2001. La classification des grades renvoie à la hiérarchie militaire, en particulier en distinguant les sous-officiers supérieurs des sous-officiers; cette distinction a notamment son importance par rapport aux fonctions d'officiers de police judiciaire auxquelles ne peuvent prétendre les sous-officiers (cf. article 74, alinéa 1, chiffre 3, de la modification du Cppj). L'ancien alinéa 3 est, pour sa part, supprimé puisque son contenu figure déjà, sous une forme adaptée, au nouvel article 127, alinéa 2, du DOGA.

La brigade routière, mentionnée à l'article 16 mais nouvellement rattachée à une autre section, disparaît de la présente disposition, qui ne concerne que la gendarmerie territoriale, pour être reprise implicitement au nouvel article 23 consacré uniquement à la section opérations-circulation. Le terme de «membres» est en outre remplacé par celui d'«agents» puisque le personnel civil n'est pas concerné par le port de l'uniforme.

5.11. Articles 19 et 20

La nouvelle formulation de l'article 19 définit plus précisément la mission générale de la police judiciaire en s'attachant aux tâches exécutées de manière éducative, préventive ou répressive par rapport aux crimes et aux délits ainsi qu'à l'identification des auteurs.

L'article 20 est modifié en raison de la structure du nouvel organigramme de la police cantonale entré en vigueur le 1^{er} avril 2001. L'alinéa 2 renvoie d'ailleurs au nouvel arrêté fixant la répartition de l'effectif et la localisation de la police cantonale; la mention du lieu de stationnement peut ainsi être supprimé, ce d'autant plus qu'il est fixé – conformément à la répartition des compétences entre Législatif et Exécutif – à l'article 126, alinéa 2 nouveau, du DOGA s'agissant du siège de

la section et dans le projet d'ordonnance sur la police cantonale s'agissant du lieu de stationnement des groupes. Le grade d'inspecteur principal adjoint, inexistant dans l'ancien article mais attribué depuis plusieurs années, vient ajouté. Est supprimée par contre la fonction d'assistante de police, qui n'existe plus depuis que les agentes de la police judiciaire ont la même formation policière que leurs homologues masculins et sont nommées en qualité d'inspectrices. A noter en outre que la présence des femmes au sein de cette section, comme dans le reste du corps de police d'ailleurs, est garantie par les articles 2 et 25 alinéa 4, du projet de loi qui les assimilent totalement au personnel masculin, respectivement les encourageant à rejoindre les rangs de la police cantonale.

5.12. Articles 21 à 23

Sous réserve d'un changement du titre de brigade routière, puisque celle-ci est devenue une subdivision de section sous le terme de groupe de circulation, par celui de Section opérations-circulation, les articles 21 à 23 subissent le même genre de modifications que les articles précédents consacrés à la gendarmerie territoriale ou à la police judiciaire (cf. commentaires sous points 5.10. et 5.11.). L'article 23 nouveau devient le pendant de l'article 18 qui, pour des questions de systématique de la loi, ne concernait que la gendarmerie territoriale.

5.13. Article 25

L'article 25, dans sa nouvelle version, apporte plusieurs modifications en matière de conditions d'admission au corps de la gendarmerie ou à celui de la police judiciaire. A relever que le texte fait dorénavant référence aux «agents» de la police cantonale et non plus aux «membres» puisque les conditions de l'article 25 ne s'appliquent pas au personnel non policier, engagé selon les critères ordinaires de l'administration jurassienne. L'alinéa premier de l'article ne distingue plus en outre le chiffre 1 du chiffre 2 puisque les conditions des lettres a) à d) s'appliquent en fait aussi bien à la gendarmerie qu'à la police judiciaire.

La citoyenneté suisse n'est plus une condition absolue d'admission dans le corps de police. En effet, l'article 25 introduit la possibilité d'engager désormais des ressortissants étrangers titulaires d'un permis d'établissement de type C; il s'agit là de personnes, nées ou non en Suisse, qui ont vécu durant une certaine durée sur le territoire fédéral (en principe cinq ans pour les ressortissants de l'Union européenne et dix ans pour les autres ressortissants) ou qui ont été mariées à un ressortissant suisse durant cinq ans. Cette nouveauté existe déjà dans le canton de Bâle-Ville depuis le 1^{er} juillet 1997, à Bâle-Campagne ainsi qu'à Schwyz depuis le 1^{er} janvier 2001. La police cantonale d'Appenzell Rhodes Extérieures envisage également cette possibilité dans son projet de nouvelle loi. Comme le relevait récemment un ministre français devant la gendarmerie nationale: «Démontrer que les forces de l'ordre sont issues de l'ensemble de la population, dans toute sa richesse, c'est déjà contribuer à rétablir un sentiment de justice». Ce corps de police voisin a d'ailleurs fait d'excellentes expériences en recrutant du personnel étranger qui, tout en étant intégré à la société française, joue, de par son origine, sa culture et sa langue, un rôle très apprécié de la population et des collègues dans les milieux immigrés.

La lettre a) de l'alinéa 1 fixe un âge minimal ainsi qu'un âge maximal pour l'engagement à la police cantonale, auxquels il peut toutefois être dérogé selon la dernière phrase de l'alinéa. Un âge minimal de 20 ans est prévu, comme à la police cantonale vaudoise par exemple, parce que le critère de l'aptitude au service militaire n'est plus une condition obligatoire et qu'il importe malgré tout de recruter des candidats disposant déjà d'une certaine formation professionnelle et d'une

certaine maturité. Il se justifie en outre de laisser un âge maximal qui évite d'envoyer à l'école d'aspirants des candidats trop âgés, compte tenu des spécificités de la police cantonale (instruction, perfectionnement, promotions). La lettre b) stipule que la deuxième langue exigée du candidat au recrutement ne doit plus forcément être une langue nationale puisque d'autres langues, telles que l'anglais ou l'espagnol par exemple, sont tout aussi utiles au service. La lettre c) clarifie la formation scolaire ou professionnelle de base exigée en indiquant que celle-ci doit avoir conduit à l'obtention d'un certificat de capacité ou diplôme équivalent. Conformément à la pratique des derniers recrutements, où des dérogations avaient été admises, l'ancienne lettre d) est supprimée; il s'est avéré que les candidats à la police cantonale, bien que pouvant recevoir au travers de leur formation d'école de recrues une bonne expérience de base pour l'école d'aspirants de police, n'avaient pas besoin nécessairement de passer par la phase militaire pour démontrer d'excellentes aptitudes au métier de policier. Le texte de la nouvelle lettre d) a été quelque peu adapté puisque, d'une part, le terme plus moderne d'«école d'aspirants» remplace celui d'«école de recrues» et que, d'autre part, la nouvelle terminologie adoptée permet d'engager des personnes ayant suivi une école d'inspecteurs de police judiciaire plutôt que de gendarmes. Cette nouvelle lettre d) peut d'ailleurs faire l'objet d'une dérogation s'il s'avère nécessaire d'engager, comme cela s'est déjà fait par le passé, des personnes qui n'auraient pas suivi une école de police (par exemple licenciés de l'Institut de police scientifique et de criminologie de Lausanne, comptables, informaticiens, etc.).

L'alinéa 2 de l'article 25 fixe les conditions supplémentaires pour une nomination à la police judiciaire. La lettre b) supprime, comme à l'alinéa 1, la notion de langue «utile au service» en raison de la difficulté d'interprétation de cette condition, laissant ainsi la porte ouverte aux différentes langues, officielles ou non. Par contre, la lettre c) instaure une condition supplémentaire qui veut que le candidat à la police judiciaire, comme c'est le cas maintenant lors de postulations, justifie d'une connaissance ou d'une expérience en matière d'enquêtes ou de stupéfiants par exemple. Enfin, la lettre d) adapte la législation à la pratique des dernières années où les statuts d'inspecteur nommé provisoirement et d'aspirant-inspecteur n'étaient plus utilisés successivement pour cause de confusion et de double emploi. Seul est dès lors conservé le statut d'aspirant-inspecteur dont la période probatoire est réduite de moitié pour passer à douze mois, période qui, selon la pratique, se révèle suffisante pour apprécier tant le nouvel emploi que les capacités du candidat.

L'alinéa 3 élargit le texte ancien à la notion de personnel civil des diverses sections et non plus seulement de personnel des services généraux. Il en résulte une ouverture possible vers l'engagement éventuel de personnel autre que policier dans l'une ou l'autre des sections de la police cantonale.

Le personnel féminin est en tous les cas incité à s'engager par le biais du nouvel alinéa 4 qui relève expressément le fait qu'aucune discrimination sexuelle ne sera pratiquée par les responsables du recrutement.

5.14. Article 28

La promesse des policiers et du personnel civil étant actuellement identique à celle des autres fonctionnaires de l'administration, il importe de modifier l'article 28 pour être en conformité avec la promesse solennelle fixée par la réglementation cantonale.

5.15. Article 29

Les contraintes de domiciliation ne s'appliquent pas au personnel civil puisque celui-ci n'est pas astreint à des services de piquet ou de permanence. L'obligation d'occuper un

logement de service est, quant à elle, devenue une exception en raison de la disparition progressive de tels appartements. A noter enfin que, si le personnel civil peut se prévaloir du droit constitutionnel qu'est la liberté d'établissement reconnue par une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'obligation de résidence sur le territoire du canton du Jura demeure pour les policiers en raison de l'intérêt public prépondérant qui veut que la proximité d'un tel corps de métier, chargé de la sécurité et de l'ordre publics d'un Etat donné, soit nécessaire avec la population directement concernée. L'expérience jurassienne montre d'ailleurs que la notion de police de proximité passe bien plus par le centre des intérêts privés des agents, soit leur domicile et le lieu de leurs activités extraprofessionnelles, que par leur lieu de stationnement professionnel.

5.16. Articles 30 à 32

Le personnel civil du corps n'est soumis qu'à l'horaire normal de travail fixé par l'administration cantonale, et non pas à des services de piquet ou de permanence, raison pour laquelle a été modifié le terme de «fonctionnaires» ou de «membres» aux articles 30 et 31. La suppression du texte de l'ancien article 26, alinéa 1, est due au fait que la fixation de l'horaire de travail est, dans la pratique, du ressort du commandant et de ses chefs de section. Le nouveau texte de l'alinéa premier de l'article 30 reprend donc le contenu de l'ancien alinéa 2 en clarifiant les principes établis. Sur remarque du syndicat de police en procédure de consultation, l'alinéa 2 mentionne désormais expressément la majoration octroyée lorsqu'un agent doit être engagé sur un jour où il était, selon son horaire de travail planifié, en congé. Cette précision, qui concerne uniquement quelques cas exceptionnels durant l'année où il s'agit pour l'employeur de reconnaître un geste particulier concédé par son personnel (besoin imprévu en effectif supplémentaire pour des événements exceptionnels), ne fait que reprendre ce qui figure déjà à l'article 3, alinéa 2, de l'ordonnance concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat, ordonnance à laquelle sont en fait soumis les policiers comme tout autre employé du Canton (RSJU 173.111.3: «Les heures supplémentaires accomplies la nuit ou hors des jours ouvrables, par un collaborateur n'y étant normalement pas astreint par les devoirs de sa fonction, seront compensées, dans le même délai, à raison d'une heure et demie de congé pour une heure supplémentaire de travail»).

Le nouvel article 31, en son alinéa 2, intègre dans la loi l'interprétation du juge cantonal Gérard Piquerez sur les articles 153, alinéa 4, et 160, alinéa 1, chiffre 4, du Cppj. Il fait la distinction juridique entre un témoin, qui doit être au bénéfice d'une autorisation de témoigner et un agent dénonciateur qui se présente devant l'Autorité judiciaire pour préciser le rapport de dénonciation qu'il a établi (cf. commentaire du Code de procédure pénale jurassien). L'article 32 est, quant à lui, adapté à la nouvelle teneur de l'article 77 Cppj telle qu'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001; dorénavant, le pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires de police judiciaire est exercé uniquement par le Gouvernement sur la base de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura; l'alinéa 2 de l'article 32 reprend le contenu de l'alinéa 4 de l'article 77 Cppj.

5.17. Articles 33 à 36

Les articles 33 et 34 découlent du commentaire figurant plus haut au point 4.2., seuls les agents du corps de police, et non le personnel civil, y étant soumis vu leur lien avec l'intervention à caractère policier. Le personnel civil n'est également pas touché par les articles 35 et 36 qui réglementent certains aspects particuliers de l'action de la police, raison pour laquelle le terme de «membres» a été modifié. Aux alinéas 5 et 6 de l'article 36, le terme de «fonctionnaire de po-

lice» a été remplacé par celui d'«agent de police» adopté partout dans le projet de législation pour désigner les membres du corps ayant un statut de policier.

5.18. Articles 37 et 38

Le Gouvernement est chargé de revoir l'ordonnance d'exécution de la loi sur la police cantonale qui subit, consécutivement à la révision législative, diverses modifications dont les plus importantes sont expliquées dans le présent message. Un projet de nouvelle ordonnance sur la police cantonale a ainsi été élaboré.

6. Autres modifications législatives

6.1. Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Dans le décret, comme dans la loi d'ailleurs, seuls ont été maintenus les éléments de la compétence du Législatif cantonal en vertu de la répartition des compétences prévue par la LOGA (en particulier article 37), soit l'organisation, les attributions et la localisation des sections de la police cantonale. Tout ce qui concerne par contre les subdivisions des sections, soit les groupes, est du ressort de l'Exécutif cantonal et figure dans les ordonnances et les arrêtés du Gouvernement.

La modification de l'article 111, alinéa 1, lettre f, du DOGA découle du transfert de toutes les tâches en relation avec les établissements de détention au Service de l'inspection et de l'exécution des peines, dont la compétence passe de la simple surveillance à la gestion proprement dite des prisons de district (cf. commentaire au point 4.4.).

Si les lettres b) et d) de l'article 122 ne font que s'adapter à la nouvelle terminologie de l'organigramme de la police cantonale au 1^{er} avril 2001, il faut relever que l'état-major vient supprimé puisqu'il n'est plus considéré comme une section mais uniquement comme une entité décisionnelle à disposition de l'ensemble du corps et que les services généraux passent au statut de groupe du commandement (cf. également commentaire sous points 3.1. et 5.7.). Dans le DOGA, comme dans le projet de nouvelle loi sur la police cantonale, le terme de «section» remplace celui de «subdivision» afin de correspondre à la terminologie habituelle de l'administration jurassienne.

Hormis des adaptations formelles pour une terminologie plus moderne et plus explicite (lettres b et e), l'article 123 fait référence, sous une nouvelle lettre c, à la mission d'éducation, de prévention et de répression des comportements illégaux qui caractérise l'activité de la police cantonale et figure expressément à l'article premier, alinéa 2, du projet de loi. La lettre e) relative à la formation des membres du corps de police renvoie à l'ordonnance qui règle l'organisation interne sur ce point dans le cahier des charges de chaque chef de section, la responsabilité générale de l'instruction étant assumée en dernier ressort par le commandant.

L'article 124 reprend le texte figurant déjà à l'article 12 du projet de loi (cf. commentaire sous point 5.8.). A l'alinéa 2 de l'article 124 est ajoutée une lettre c) qui précise une des tâches essentielles de l'état-major qui n'était toutefois pas mentionnée expressément jusqu'à présent.

Dans les textes revus des articles 125 à 128, seuls les attributions et le lieu de stationnement des différentes sections ont été maintenus, voire précisés. Pour la composition détaillée de toutes ces sections et des lieux de stationnement des groupes, objets de la compétence gouvernementale, il est renvoyé à l'ordonnance sur la police cantonale. A noter également que d'autres attributions que celles expressément mentionnées aux articles 125 à 128 peuvent être confiées non seulement par la législation mais également par le commandant de la police cantonale. Cet ajout découle logiquement du pouvoir hiérarchique que celui-ci exerce dans l'organisation interne et la direction du service. Enfin, dans les

sections de la police judiciaire, de la gendarmerie territoriale et opérations-circulation, la formulation en matière de formation est actualisée par le remplacement du terme d'«instruction» et élargie par l'adoption, en lieu et place du terme d'«agents», d'un terme général qui s'adresse aussi bien au personnel policier que civil.

Le contenu de l'article 125 est complètement revu puisque les services généraux n'ont plus le rang de section mais sont considérés désormais comme un groupe de la section commandement, au même titre que le secrétariat et que le poste nouvellement créé de responsable de l'informatique. L'ancienne lettre d) a par ailleurs été déplacée à l'article 128, la gestion de la centrale d'engagement et des télécommunications incombant dorénavant à la section opérations-circulation. Il en va de même pour l'ancienne lettre d, aujourd'hui du ressort de la police judiciaire et qui a donc été déplacée à l'article 126. L'ancienne lettre e) a, pour sa part, été précisée par l'ajout des termes d'«armement» et de «véhicules» qui relèvent également de la compétence du responsable de ce secteur d'activités. Le nouvel alinéa 2 ne fait qu'indiquer les tâches du responsable de l'informatique, dont certaines continuent d'ailleurs d'être effectuées en collaboration avec le service informatique de l'Etat.

Le nouvel alinéa premier de l'article 126 précise le contenu de certaines lettres. Sous lettre a, la notion de «contraventions» a été supprimée puisqu'elle concerne essentiellement le corps de gendarmerie (cf. article 16, alinéa 2, du projet de loi et commentaire sous point 5.10.). La nouvelle lettre c) apporte une précision sur une tâche essentielle de la police judiciaire qui ne figurait toutefois pas expressément dans l'ancien texte. Les lettres g) et h) résultent du transfert il y a une année à la police judiciaire, plus précisément au bureau des armes et de la prévention de la criminalité, de tâches autrefois du ressort du Service des arts et métiers et du travail. Pour des questions de cohésion et d'analogie avec les autres sections, le contenu de l'ancien article 127 a été repris au nouvel alinéa 2 avec pour cette section, comme par le passé d'ailleurs, un siège à Delémont. La localisation des groupes, et partant des inspecteurs, de la police judiciaire à Delémont uniquement est de la compétence du Gouvernement et fixée dès lors dans le projet d'ordonnance (cf. commentaire sous points 3.2. et 5.11.).

La nouvelle lettre c) de l'article 127 relative à la desserte des postes exprime ici une tâche désormais dévolue à la chancellerie de la gendarmerie territoriale. Celle-ci est en effet responsable de l'organisation et de la gestion des postes desservis en y engageant soit des agents administratifs de son groupe, soit des agents disponibles dans les groupes des régions. L'ancienne lettre c, qui concernait le service des prisons, est abrogée puisque la tâche en question est transférée à la Section de l'inspection et de l'exécution des peines rattachée en principe au Département de la Justice (cf. commentaire sous point 4.5.). La nouvelle lettre d) apporte quant à elle une précision sur une tâche dévolue à la Gendarmerie territoriale en matière de police judiciaire, essentiellement en matière de contraventions et de délits mineurs (cf. article 16, alinéa 2, du projet de loi), tandis que la nouvelle lettre e) élargit la collaboration à la section opérations-circulation également. Le nouvel alinéa 2 de l'article 127 ne fait plus figurer les emplacements des postes qui, en tant que subdivisions de la section, sont du ressort de l'autorité exécutive, mais garantit néanmoins la présence de postes de gendarmerie dans chacun des trois districts du Canton.

L'article 128 reprend le contenu de l'ancien article 129 (cf. lettres a, b, c, d et e de cette ancienne disposition), qui vient abrogé en raison de la suppression de la brigade routière en tant que section de la police cantonale. Les nouvelles autres lettres de l'article 128 sont adaptées à la terminologie et à l'organigramme du 1^{er} avril 2001. La nouvelle lettre c) précise en outre la tâche de coordination des divers services d'inter-

vention (service sanitaire, pompiers, etc.) qui sont dorénavant, avec les systèmes techniques mis en place à la centrale d'engagement et des télécommunications, du ressort de la section opérations-circulation.

6.2. Code de procédure pénale jurassien

Seuls deux articles du chapitre du Cppj consacré à la police judiciaire nécessitent une modification partielle en raison de la nouvelle organisation de la police qui change quelque peu la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Mis à part l'adaptation terminologique des chiffres 2 des alinéas premiers des articles 74 et 75, le chiffre 3 de l'article 74 est également revu puisque la fonction de chef de district anciennement mentionnée n'existe plus dans la nouvelle organisation de la police cantonale. Les sous-officiers supérieurs du corps de gendarmerie (gendarmerie territoriale ou section opérations-circulation) qui sont concernés par le chiffre 3 sont les adjudants et les sergents-majors, conformément à l'article 17, alinéa 2, du projet de loi. La référence à la fonction de chef de chancellerie ou de responsable d'un groupe de région ou de circulation permet désormais de caractériser les cadres qui sont actifs sur le terrain, dans divers domaines, et qui, pour l'accomplissement rapide et efficace de leur tâche, doivent pouvoir fonctionner comme officiers de police judiciaire et, au besoin, demander leur accréditation pour les tâches spéciales de l'article 74, alinéa 3, Cppj. La compétence qui leur est octroyée leur permettra de résoudre eux-mêmes les interventions effectuées par leur groupe, sans avoir à faire appel systématiquement à un officier de service de la gendarmerie ou à un OPJ de la police judiciaire.

7. Conclusion

Le projet de loi sur la police cantonale et les autres modifications législatives qui y sont liées répondent à un besoin, non seulement par rapport à l'organisation actuelle du service mais encore par rapport à des spécificités nouvelles de l'activité policière absentes des anciens textes légaux. L'ensemble des réflexions menées s'inscrit dans les objectifs visés par la réforme de l'administration, en particulier la rationalisation des moyens disponibles et l'efficacité des structures mises en place. Le Gouvernement recommande donc au Parlement d'approuver les textes tels qu'ils lui sont soumis.

Delémont, le 17 septembre 2002

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente: Le vice-chancelier d'Etat:
Anita Rion Jean-Claude Montavon

Loi sur la police cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. Mission

¹ La police cantonale a pour mission de veiller à la sécurité publique, de maintenir l'ordre et d'assurer l'exécution et l'observation des lois.

² Son rôle est préventif, éducatif et répressif.

³ Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.

Article 2. Terminologie

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3. Subordination

¹ La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.

² Elle dépend administrativement du Département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après: «Département»).

³ Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.

Article 4. Réquisition

¹ Le droit de requérir la police cantonale appartient:

- a) au Gouvernement;
- b) au Département;
- c) aux autorités judiciaires.

² Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

³ Une autorité ne peut user du droit de réquisition que pour appliquer les lois et autres textes légaux qui déterminent son organisation et ses attributions.

Article 5. Coopération policière intracantonale

¹ En cas de besoin, les polices communales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

² Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

³ Les agents des polices communales ont, lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale, les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

⁴ Le Département peut, d'entente avec les conseils communaux concernés, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales.

Article 6. Coopération policière extracantonale

¹ La police cantonale coopère directement avec les autorités de police de la Confédération, des autres cantons et des pays limitrophes, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

² Elle est habilitée à transférer des données personnelles aux autres autorités de police pour autant que le transfert soit nécessaire à l'accomplissement de tâches de police.

³ Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

Article 7. Traitement des données de police

¹ La police cantonale est autorisée à établir des fichiers spécifiques pour l'accomplissement de ses tâches.

² Ces fichiers sont traités conformément à la législation sur la protection des données, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une loi cantonale spéciale.

Article 8. Avis de recherche

La recherche publique d'une personne est autorisée, avec ou sans photographie, s'il existe des soupçons qu'elle ait été victime d'une infraction ou d'un accident, qu'elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui, ou qu'elle soit l'auteur d'un crime ou d'un délit grave.

Article 9. Ordonnance d'exécution

Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles sur:

- a) les tâches et l'organisation de la police cantonale;
- b) les attributions, les devoirs et les droits des membres du corps de police;

- c) le pouvoir disciplinaire;
- d) les traitements, les indemnités et le logement;
- e) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;
- f) les mutations;
- g) le recrutement et la formation professionnelle;
- h) la collaboration entre les polices cantonale et communales.

II. Organisation

A. Généralités

Article 10. Organisation

¹ La police cantonale comprend les sections suivantes:

- a) le commandement;
- b) la police judiciaire;
- c) la gendarmerie territoriale;
- d) la section opérations-circulation.

² Le commandement comprend le personnel chargé de tâches qui concernent l'ensemble de la police cantonale. Le corps de la police judiciaire comprend tous les membres de la police travaillant en civil dans divers groupes spécialisés. Le corps de la gendarmerie comprend tous les agents de police travaillant en uniforme dans la gendarmerie territoriale ou dans la section opérations-circulations.

³ Ces différentes sections collaborent étroitement sous la direction du commandant de la police cantonale.

B. Commandant de la police cantonale et état-major

Article 11. Commandant de la police cantonale

Le responsable de la police cantonale porte le titre de commandant. Il dispose d'un secrétariat, des services généraux et du responsable de l'informatique.

Article 12. Etat-major

L'état-major de la police cantonale comprend:

- a) le commandant de la police cantonale;
- b) trois officiers du corps de gendarmerie, soit le chef de la gendarmerie territoriale, l'adjoint du chef de la gendarmerie territoriale et le chef de la section opérations-circulation;
- c) deux officiers du corps de la police judiciaire, soit le chef de la police judiciaire et le remplaçant du chef de la police judiciaire.

Article 13. Officiers de police

¹ Les officiers de la gendarmerie territoriale et de la section opérations-circulation ont le grade de lieutenant, de premier-lieutenant ou de capitaine, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.

² Les officiers de la police judiciaire ont le grade de commissaire, selon la répartition fixée dans une ordonnance du Gouvernement.

³ Le commandant et le chef de la police judiciaire sont, de par leur fonction, officiers de la police cantonale.

⁴ Le Code de procédure pénale jurassien (RSJU 321.1) fixe les conditions pour acquérir le titre d'officier de police judiciaire (OPJ).

Article 14. Matériel

La police cantonale est dotée de l'armement, de l'équipement et de l'habillement nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Ce matériel est choisi par le Département sur proposition du commandant de la police cantonale.

C. Services généraux et responsable de l'informatique

Article 15. Mission et organisation

¹ Les services généraux et le responsable de l'informatique ont des attributions qui intéressent l'ensemble de la police cantonale. Ils sont directement subordonnés au commandant de la police cantonale.

² Leurs attributions et leur composition sont fixées par le Gouvernement dans l'ordonnance d'exécution.

D. Gendarmerie territoriale

Article 16. Mission

¹ La gendarmerie territoriale veille au maintien de la sécurité et de l'ordre publics.

² Elle assume des tâches administratives de même que des tâches judiciaires, seule en matière de contraventions ou de délits mineurs ou en collaboration avec la police judiciaire en matière de délits graves ou de crimes.

³ Elle assume des tâches de police de la circulation, seule ou en collaboration avec la section opérations-circulation.

Article 17. Organisation

¹ La gendarmerie territoriale est placée sous les ordres d'un chef ayant le grade de capitaine, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de premier-lieutenant ou de lieutenant.

² Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

Article 18. Uniforme

¹ Les agents de la gendarmerie territoriale portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.

² Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter des vêtements pouvant être confondus avec cet uniforme, sous peine d'arrêts ou d'amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.

E. Police judiciaire

Article 19. Mission

La police judiciaire est spécialement chargée de la prévention et de la répression des crimes et des délits, ainsi que de l'identification de leurs auteurs.

Article 20. Organisation

¹ La police judiciaire est placée sous les ordres d'un chef, qui est assisté d'un ou de plusieurs officiers ayant le grade de commissaire.

² Elle comprend des inspecteurs principaux, des inspecteurs principaux adjoints et des inspecteurs, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

³ Le chef et les membres de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile.

F. Section opérations-circulation

Article 21. Mission

La section opérations-circulation est chargée de la gestion du central d'engagement et de télécommunications, de la police de la route, des relevés techniques des accidents et de l'éducation routière.

Article 22. Organisation

¹ La section opérations-circulation est placée sous les ordres d'un officier ayant le grade de premier lieutenant ou de

lieutenant, qui est assisté d'un ou de plusieurs sous-officiers supérieurs.

² Elle est en outre composée de sous-officiers supérieurs (adjudants et sergents-majors), de sous-officiers (sergents et caporaux), d'appointés et de gendarmes, dont le nombre est arrêté par le Gouvernement.

Article 23. Uniforme

¹ Les agents de la section opérations-circulation portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans l'ordonnance d'exécution.

² Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter des vêtements pouvant être confondus avec cet uniforme, sous peine d'arrêts ou d'amende; les objets constitutifs du corps de délit peuvent être saisis.

III. Statuts des membres de la police cantonale

Article 24. Principe

Sous réserve des présentes dispositions, les membres de la police cantonale sont soumis aux lois et règlements qui fixent le statut et le traitement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 25. Conditions d'admission

¹ Peut être nommée en qualité d'agent de la police cantonale toute personne de citoyenneté suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement de type C qui a l'exercice des droits civils, jouit d'une réputation honorable, d'une bonne santé et remplit les conditions suivantes:

- a) être âgée de 20 à 28 ans au plus;
- b) avoir une bonne connaissance d'une deuxième langue;
- c) posséder une formation scolaire ou professionnelle, sanctionnée par un certificat de capacité ou jugé équivalent;
- d) avoir fréquenté avec succès une école d'aspirants de gendarmerie ou de police judiciaire organisée ou reconnue par le Département.

En cas de besoin, le Département peut autoriser des exceptions aux règles énoncées sous lettres a, b et d.

² Pour la police judiciaire, la personne doit remplir, en sus des exigences prévues à l'alinéa 1, les conditions suivantes:

- a) justifier d'une bonne culture générale;
- b) parler couramment une deuxième langue;
- c) bénéficier d'une connaissance ou d'une expérience d'un domaine particulier de police judiciaire;
- d) avoir subi avec succès, en qualité d'aspirant-inspecteur, une période d'essai de douze mois conduisant à une nomination définitive comme inspecteur.

³ Cet article n'est pas applicable au personnel civil engagé dans les différentes sections.

⁴ A aptitudes équivalentes, les chances d'admission et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes.

Article 26. Postulation

Les candidatures doivent être adressées au commandant de la police cantonale. Ce dernier vérifie si les candidats remplissent les conditions fixées par la mise au concours et par la loi.

Article 27. Nomination

Les membres de la police cantonale sont nommés par le Gouvernement.

Article 28. Promesse solennelle

Avant d'entrer en fonction, les membres de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse suivante: «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge.»

Article 29. Domicile

Les agents de la police cantonale doivent élire domicile dans le Canton, dans un secteur déterminé par l'ordonnance d'exécution. Ils peuvent être tenus d'occuper un logement de service.

Article 30. Horaire de travail

¹ En dehors de l'horaire normal de travail prescrit, les agents de la police cantonale sont astreints à des services de piquet et de permanence durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.

² Les agents de la police cantonale sont tenus d'intervenir, au besoin, même s'ils ne sont pas de service. Ils ont alors droit à un congé d'une durée équivalente majorée conformément à l'ordonnance concernant le travail supplémentaire, le travail de nuit et le travail accompli hors des jours ouvrables par le personnel de l'Etat (RSJU 173.11.3).

Article 31. Déposition en justice

¹ Les agents de la police cantonale ne peuvent déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation écrite de leur autorité de nomination. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des fonctions.

² Cette autorisation n'est pas requise en cas de citation comme agent dénonciateur.

³ L'autorisation ne peut être refusée que si un intérêt public majeur l'exige. Au besoin, l'autorité compétente peut faire préciser les points sur lesquels doit porter la déposition des agents de la police cantonale.

⁴ Les mêmes règles s'appliquent à la production en justice de pièces officielles et à la remise d'attestations.

Article 32. Sanctions disciplinaires

¹ Toute violation d'un devoir de service ou de fonction est réprimée selon la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (RSJU 173.11).

² La Chambre d'accusation peut signaler au Gouvernement les manquements d'un organe de police judiciaire propres à entraîner une sanction disciplinaire.

IV. Principes régissant l'intervention de la police

Article 33. En général

Tout agent du corps de police respecte les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public, ainsi que le principe d'opportunité.

Article 34. Ordres reçus

Tout agent du corps se conforme aux ordres reçus.

Article 35. Légitimation et droit d'identification

¹ Les agents de la police cantonale ont le droit d'exiger que toute personne qu'ils interpellent dans l'intérêt public établisse son identité. Ils doivent faire connaître préalablement leur qualité en présentant une pièce de légitimation.

² Lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure de prouver son identité ou qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police pour y être identifiée.

Article 36. Recours aux armes

¹ La police est en principe armée.

² Un recours aux armes proportionné aux circonstances est autorisé comme ultime moyen de contrainte:

1. lorsque la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;

2. lorsqu'en sa présence un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;

3. pour permettre à la police de s'acquitter de sa mission, notamment:

a) lorsqu'une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;

b) pour libérer un otage;

c) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collectivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

³ L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

⁴ Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

⁵ L'agent de police est tenu de porter secours au blessé.

⁶ L'agent de police qui fait usage de son arme en avise immédiatement ses supérieurs.

V. Dispositions finales

Article 37. Dispositions d'application

Le Gouvernement édicte les dispositions d'application de la présente loi.

Article 38. Exécution et entrée en vigueur

Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Propositions de la commission et du Gouvernement:

Article 5, alinéa 3

Les agents des polices communales ont, lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale en fonction de leur formation, les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 6, alinéa 1

La police cantonale coopère directement avec les autorités de police de la Confédération, des autres cantons, du corps des gardes-frontière et des pays limitrophes, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

Article 7, alinéa 2

Ces fichiers sont traités conformément à la législation sur la protection des données, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une loi cantonale spécifique.

Article 8

La recherche publique d'une personne est autorisée s'il existe des soupçons qu'elle ait été victime d'une infraction ou d'un accident, qu'elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui, ou qu'elle soit l'auteur d'un crime ou d'un délit grave.

Article 9

Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles sur:

b) les attributions, les devoirs et les droits des agents du corps de police;

Article 10, alinéa 2

Le commandement regroupe le personnel chargé d'exécuter des tâches au profit de l'ensemble de la police cantonale. Les agents de police travaillant en civil dans différents groupes

spécialisés appartiennent au corps de la police judiciaire. Le corps de la gendarmerie comprend tous les agents de police travaillant en uniforme.

Article 12

L'état-major de la police cantonale comprend:

- b) le chef de la gendarmerie territoriale, son adjoint et le chef de la section opérations-circulation;
- c) le chef de la police judiciaire et son remplaçant.

Article 13, alinéa 4

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (RSJU 321.1) fixe les conditions pour acquérir le titre d'officier de police judiciaire (OPJ).

Article 15, alinéa 2

Leurs attributions et leur composition sont fixées par le Gouvernement dans une ordonnance d'exécution.

Article 16, alinéa 2

Elle assume seule les tâches administratives et judiciaires en matière de contraventions ou de délits et, en collaboration avec la police judiciaire, en présence de délits graves ou de crimes.

Article 18, alinéa 2

Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine d'arrêts ou d'amende; les objets constitutifs du corps du délit peuvent être saisis.

Article 20, alinéa 3

Le chef et les agents de la police judiciaire accomplissent leur service en tenue civile.

Article 23, alinéa 2

Il est interdit à toute personne étrangère à la police cantonale de porter l'uniforme ou des vêtements pouvant être confondus avec celui-ci, sous peine d'arrêts ou d'amende; les objets constitutifs du corps de délit peuvent être saisis.

Article 25, alinéas 1, lettre a', 2, lettres a et d, 3 et 4

¹ Peut être nommée en qualité d'agent de la police cantonale toute personne de citoyenneté suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement de type C qui a l'exercice des droits civils, jouit d'une bonne réputation, d'une bonne santé et remplit les conditions suivantes:

- a') justifier d'une bonne culture générale;

En cas de besoin, le Département peut autoriser des exceptions aux règles énoncées sous lettres a, b et d.

² Pour la police judiciaire, la personne doit remplir, en sus des exigences prévues à l'alinéa 1, les conditions suivantes:

- a) (supprimé);

d) avoir suivi avec succès, en qualité d'aspirant-inspecteur, une période d'essai de douze mois conduisant à une nomination définitive comme inspecteur.

- ³ (Supprimé.)

⁴ Les chances d'admission et de promotion sont les mêmes pour les femmes et les hommes.

Article 28

Avant d'entrer en fonction, les membres de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante: «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge.»

Article 28bis (nouveau). Droits et devoirs particuliers du policier

Les droits et devoirs des agents de la police cantonale peuvent faire l'objet d'un code de déontologie soumis à l'approbation du Gouvernement.

Article 32, alinéa 2

Les autorités judiciaires peuvent signaler au Gouvernement les manquements d'un organe de police judiciaire propres à entraîner une sanction disciplinaire.

Article 34

Tout agent du corps de police se conforme aux ordres reçus sauf s'ils sont manifestement contraires aux principes de l'article 34 ou émanent d'une autorité qui ne dispose pas de compétences pour en donner.

Article 37bis (nouveau). Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission de gestion et des finances: Je vous informe tout d'abord que les points 20 à 22 de notre ordre du jour, à savoir la loi sur la police cantonale, le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ainsi que le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura feront l'objet d'un seul débat d'entrée en matière.

La CGF a examiné le message du Gouvernement relatif au projet de modification de la loi sur la police cantonale lors de ses séances des 18 septembre, 20 et 30 octobre, 13 novembre 2002 en présence de Monsieur le ministre Claude Hêche et de M. Henri-Joseph Theubet, nouveau commandant de la police cantonale. Au nom de la CGF, je tiens à remercier sincèrement MM. Hêche et Theubet pour leur disponibilité, leur esprit d'ouverture, de collaboration et de synthèse qui s'est manifesté durant nos débats.

En préambule, il s'avère indispensable de rappeler que c'est en 1996 déjà que le Canton lançait son projet de réforme du service public afin d'améliorer l'état des finances et de moderniser l'administration. A noter que la police cantonale avait entamé une réflexion interne et que les propositions formulées par le groupe de travail, présidé par notre collègue Charles Juillard, arrivaient à des conclusions très proches de la solution retenue.

Par décision du 20 juin 2000, le Gouvernement portait ainsi l'effectif de la police cantonale à 133, moyennant une restructuration du service. C'est ainsi que la loi sur la police cantonale du 26 octobre 1978, son ordonnance du 19 février 1980 ainsi que la section 5 du DOGA du 25 octobre 1990 font l'objet des points 20 à 22 de notre ordre du jour. Pour mémoire, je rappelle qu'une ordonnance provisoire relative à la réorganisation de la police cantonale avait été édictée le 1^{er} avril 1998 afin d'adapter son organisation à l'ouverture de l'A16. Cette ordonnance a ensuite été remplacée par un article modifié le 20 octobre 1999 de la loi sur la police cantonale et fixant au Gouvernement une période expérimentale jusqu'au 31 décembre 2001 pour déroger aux dispositions d'organisation de plusieurs articles de la loi sur la police et du DOGA. Le Parlement a ensuite dû proroger d'une année la validité de cet article 32a. Il est donc impératif que notre Législatif légifère sur cet objet cette année encore.

Il ne s'agit pas d'un simple toilettage mais d'un examen complet sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer. L'avant-projet avait été mis en consultation auprès de différents organes; vingt-deux conseils communaux, deux partis politiques, le Tribunal cantonal, le président de la commission cantonale de la protection des données et le syndicat des fonctionnaires de la police ont répondu à la consultation, qui a été saluée favorablement par la quasi-totalité des organes consultés.

La nouvelle structure de la police cantonale est désormais divisée en quatre sections, soit le commandement, la police judiciaire, la gendarmerie territoriale et la section opérations-circulation. Si la mission générale ainsi que les missions particulières des sections n'ont pas changé fondamentalement, la surveillance de l'A16 a toutefois été transférée de la gendarmerie mobile à la région 1 de la gendarmerie territoriale.

Conformément à l'organigramme du 1^{er} avril 2001, la police cantonale se compose donc:

- d'une section commandement comprenant 5 personnes;
- d'une section police judiciaire, qui s'appelait auparavant police de sûreté, avec 26 inspectrices et inspecteurs;
- d'une section gendarmerie territoriale composée de 69 personnes et répartie en deux régions et une chancellerie, à savoir la région 1 pour les districts de Delémont et de Porrentruy, la région 2 pour les Franches-Montagnes; trois groupes de 10 agents sont stationnés à Delémont, deux groupes de 10 à Porrentruy alors qu'un troisième groupe composé de 8 agents se situe à Saignelégier; les postes secondaires de Vicques, de Boncourt et de Saint-Ursanne restent desservis selon un horaire déterminé; quant aux postes de chef de district, ils sont supprimés; le nouveau concept 24 heures sur 24 appliqué dès le 1^{er} avril 2001 permet déjà d'affirmer que le taux de réussite est satisfaisant, les cas dénoncés étant en diminution de 20%; la présence policière qui patrouille en sillonnant tout le Jura permet d'obtenir ces résultats réjouissants; la peur du gendarme n'est-elle à vrai dire pas le début de la sagesse? quant aux 5 agents occupés au service des prisons, ils sont transférés à la Section de l'inspection et de l'exécution des peines;
- d'une section opérations-circulation avec 28 personnes comprenant la centrale des transmissions et des télécommunications, appelée communément le CET, d'une part et les groupes chargés de la circulation routière d'autre part.

Les lieux de stationnement des sections, de la compétence du Parlement, figurent dans le projet de loi et dans le DOGA, ceux des groupes étant fixés dans le projet d'ordonnance. Par souci d'efficacité, le commandement, la police judiciaire, tout en conservant des bureaux à Porrentruy pour un travail occasionnel, la section opérations-circulation ainsi que la direction de la gendarmerie territoriale avec sa chancellerie et les agents engagés dans les groupes de Delémont sont stationnés au centre de la police des Prés-Roses. Il est à relever que la domiciliation des agents a été revue dans le sens où ces derniers ne sont plus liés à un district ou à une région mais que seule la limite maximale de vingt minutes sur le territoire cantonal par rapport à leur lieu de travail a été maintenue dans le projet de nouvelle ordonnance. Cette modification favorise ainsi une meilleure répartition des gendarmes et des inspecteurs sur l'ensemble du territoire jurassien.

En ce qui concerne les incidences financières, plus particulièrement liées aux augmentations des coûts salariaux suite à l'engagement de 13 policiers, elles sont de l'ordre de 1,1 million de francs, charges sociales et indemnités liées à la fonction comprises, selon les estimations réalisées et valables à la mise en place de la nouvelle structure. Quant aux coûts de fonctionnement futurs en relation avec l'augmentation de l'effectif, du parc de véhicules et l'organisation des nouvelles structures, ils peuvent être évalués à environ 110'000 francs.

Au niveau des principales nouveautés, mentionnons particulièrement la coopération extracantonale ainsi que celles avec la Confédération, les gardes-frontière et les pays limitrophes. Cette coopération ne comprend pas seulement la mise à disposition de moyens et de personnel mais aussi l'échange d'informations et de données, ceci dans le respect de la protection de la personnalité. Nouveauté également en ce qui concerne les principes régissant l'intervention de la police et plus particulièrement la mise sur pied d'un code de déontologie auquel je reviendrai dans la discussion de détail.

Au sujet des conditions d'engagement, sachez qu'elles ont été adaptées aux besoins actuels, les conditions de citoyenneté, de formation professionnelle ou de connaissances linguistiques ayant été revues. S'agissant de la citoyenneté, il n'est pas inutile de préciser que la nouvelle loi sur la police ouvre la possibilité d'engager des candidats au bénéfice d'un permis C. Cette ouverture permettra notamment d'aller dans le sens d'une meilleure intégration des étrangers, qui se reconnaîtront mieux si certains des leurs font partie des autorités, plus particulièrement de la police cantonale. Mais la grande nouveauté découle assurément du service des prisons qui était jusqu'ici rattaché au Service de la police cantonale et qui est transféré à la Section de l'inspection et de l'exécution des peines rattachée au Département de la Justice. Ce transfert n'aura aucune conséquence sur le statut des geôliers actuels, qui sont au bénéfice des droits acquis tant en ce qui concerne leur traitement que le droit à la retraite. De par cette mutation, le corps de la gendarmerie territoriale passe de 74 à 69 alors que l'effectif total de la police cantonale diminue de 133 à 128 personnes.

La CGF, à l'unanimité, vous recommande d'accepter l'entrée en matière ainsi que la loi sur la police cantonale, le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura. Je profite de la tribune pour vous indiquer que le groupe PDC acceptera l'entrée en matière, la loi ainsi que la modification du décret et du Code de procédure pénale.

M. Fritz Winkler (PLR): Le groupe radical a étudié la loi sur la police cantonale avec une grande attention. Les commissaires ont répondu aux nombreuses questions posées par les membres du groupe.

Comme toutes les autres lois, celle de la police subit également sa réforme. D'une part, l'effectif de la police a considérablement augmenté en 2001, soit de 13 unités, suite à un audit externe. Seuls vingt-deux conseils communaux ont pris la peine de l'étudier et de faire part de leurs réflexions lors de la procédure de consultation, ce qui nous a surpris; de même, seuls deux partis politiques ont répondu.

Les coûts salariaux figurent dans le rapport de consultation au point 3.3.1. Les aspirants gendarmes engagés depuis 2000 ont vu leur salaire révisé à la baisse, soit d'une classe. Un changement important est intervenu pour les geôliers: la maison d'arrêt change de département au profit de la Justice. Par cette modification, on constate que la profession de geôlier devient une profession spécifique.

Un toilettage a été nécessaire et des modifications ont été apportées à plusieurs articles, notamment à l'article 6, alinéa 1 – je répète un peu ce que mon collègue Boillat vient de dire – où la coopération policière extracantonale ainsi qu'avec le corps des gardes-frontières a été introduite. Ceci tombe même très bien puisque, la semaine dernière, lors de l'arrestation des cambrioleurs de Fahy, la collaboration des deux corps a fonctionné à merveille.

A l'article 25, alinéa 1, se trouve également une grande nouveauté: une personne bénéficiant du permis d'établissement du type C pourra, à l'avenir, postuler dans la police jurassienne. La condition d'aptitude au service militaire a été supprimée, ceci pour des raisons d'égalité.

Les autres modifications ont été présentées par le rapporteur de la commission. Pour conclure, le groupe radical acceptera l'entrée en matière et acceptera la loi sauf si des modifications importantes sont introduites. Il en va de même pour les points 21 et 22.

M. Claude Hêche, ministre de la Police: La loi sur la police cantonale – cela vient d'être rappelé à cette tribune – va subir une refonte complète, ce qui n'avait jamais été le cas depuis l'entrée en souveraineté du Canton. Ainsi, le projet de

modification de la loi sur la police matérialise la réorganisation de ladite police, testée depuis le 1^{er} avril 2001. Permettez-moi également de rappeler quelques modifications majeures.

Tout d'abord la collaboration de la police cantonale avec d'autres instances policières du Canton, des polices municipales, de la Confédération ou du corps des gardes-frontières est renforcée et surtout précisée.

Deuxièmement, s'agissant des conditions d'admission, elles subissent un profond remaniement pour s'adapter à la situation présente du marché du travail, aux besoins actuels des forces de police ainsi qu'à l'évolution déjà manifestée lors des derniers recrutements; les conditions de citoyenneté suisse (possibilité d'engager désormais des ressortissants étrangers titulaires d'un permis d'établissement de type C); les questions de l'âge, de la formation professionnelle, des connaissances linguistiques et de l'aptitude militaire ont ainsi été revues, voire supprimées. A cela s'ajoute un volet important dans ce secteur d'activité: l'égalité des chances entre hommes et femmes est expressément mentionnée par souci de promotion du métier tant au niveau du recrutement que des promotions.

S'agissant des principes régissant l'activité de la police, je vous renvoie à l'article 33. Je vous indique qu'un document complémentaire a été remis à l'ensemble des membres de la commission de gestion et des finances.

Cela a été également rappelé tout à l'heure par les deux intervenants, une autre modification majeure de la loi a trait au service des prisons. Il est proposé que ce service soit transféré à la Section des peines afin de clarifier véritablement les compétences cantonales dans ce domaine et de s'adapter aux exigences actuelles du système carcéral suisse, notamment en matière de formation du personnel.

Dès lors, d'une manière générale, les modifications proposées tendent à mettre en conformité le texte légal avec la situation aujourd'hui pratiquée. En outre, il adapte la terminologie au vocabulaire actuellement adapté. Sans que le statut ne change, les fonctionnaires de police sont appelés agents de police.

S'agissant des principes fondamentaux liés à l'usage de l'arme, aucun changement n'est intervenu.

Pour ce qui a trait à la localisation de la police cantonale, dans chaque chef-lieu de district subsistent des postes principaux. Différents postes secondaires restent ouverts à intervalles réguliers dans certaines localités d'importance. A l'usage, il faut relever que cette présence policière est peu utilisée par le public. A cela s'ajoute que le concept de police de proximité, qui est présentement testé en particulier au Val Terbi et qui voit la police se déplacer chez les particuliers, rencontre un écho plus que favorable et présente une souplesse accrue par rapport à des heures d'ouverture données à des endroits précis.

La nouvelle loi qui est soumise à votre approbation a fait l'objet d'un examen de détail par la commission de gestion et des finances du Parlement, que je remercie au passage pour la qualité de son travail. Les propositions, formulées par les commissaires de la CGF et dans une grande proportion par les personnes et les instances consultées, ont été intégrées dans le projet qui est soumis à votre approbation.

S'agissant des modifications liées au décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale ainsi qu'au Code de procédure pénale jurassienne, il s'agit de modifications de détail liées à la mise en conformité de ces textes avec la nouvelle loi sur la police jurassienne. Je vous invite dès lors, au nom du Gouvernement, à accepter ces différentes dispositions légales.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 5, alinéa 3

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances: En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 5, il y a eu un large débat à la CGF. Il en est ressorti que d'imposer aux communes, au travers de cette loi, une formation de leurs agents identique à celle des agents de la police cantonale relevait d'une ingérence dans les affaires communales. Même s'il est avéré que certains agents communaux sont excellents dans leur travail de proximité, on ne les verrait guère être engagés en cas d'intervention musclée. La formation des agents consiste en un tronc commun de quatre mois à Neuchâtel, ce qui permet à tous les agents de police cantonale ou communale de collaborer dans plus de 90% des cas. Aussi, la CGF vous propose-t-elle l'adjonction suivante: «en fonction de leur formation».

L'article 5 est adopté.

Article 6, alinéa 1

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission: Etant donné que des conventions existent avec le corps des gardes-frontières mais qu'il n'y a pas de bases légales claires pour la collaboration comme pour les autres corps, nous proposons d'insérer «du corps des gardes-frontières».

L'article 6 est adopté.

Article 9

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la commission: On parle d'agents du corps de police et non des membres de la police, la distinction étant la suivante: les agents représentent les policiers formés et les membres de la police tout le personnel. Cette problématique reviendra d'ailleurs ultérieurement.

L'article 9 est adopté.

Article 10, alinéa 2

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission: Il s'agit uniquement de petites corrections d'ordre rédactionnel.

L'article 10 est adopté.

Article 12

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la commission: Egalement une petite correction d'ordre rédactionnel en vue d'alléger le texte.

L'article 12 est adopté.

Article 16, alinéa 2

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission: La formulation initiale n'englobait pas tous les délits; ces derniers peuvent en effet être ni mineurs, ni graves, ni criminels, raison pour laquelle nous vous proposons la modification mentionnée.

L'article 16 est adopté.

Article 18, alinéa 2

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la commission: Nous proposons d'ajouter l'uniforme car l'ancienne

formulation n'aurait pas interdit de porter l'uniforme. Toutefois, le port de l'uniforme n'est semble-t-il pas interdit lors des revues satiriques ou de carnaval! (*Rires.*)

L'article 18 est adopté.

Article 20

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission: Même remarque qu'à l'article 9.

L'article 20 est adopté.

Article 23

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la commission: Même remarque qu'à l'article 18.

L'article 23 est adopté.

Article 25

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission: A l'alinéa 1, ajout d'une lettre a' «justifier d'une bonne culture générale» et suppression de ce même corps de phrase à l'alinéa 2, lettre a. La raison en est simple: lors de toute procédure d'engagement (agent ou police judiciaire), il y a un test de culture générale.

Il faut également prendre note d'une petite erreur rédactionnelle à la quatrième ligne de l'alinéa 1: il s'agit bel et bien, en fin de quatrième ligne, d'une «bonne réputation» et non d'une «réputation honorable» comme transcrit par erreur dans le document de la commission du 30 octobre 2002.

L'article 25 est adopté.

Article 28bis

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la commission: La commission a largement débattu du droit et non pas seulement des devoirs des agents. Le but premier reste le respect de la personne. Si autrefois la peur du gendarme était un signe de respect, il en va autrement de nos jours. En parlant de droits, on pense évidemment aux droits de la personne et non pas à ceux de la corporation.

La commission a finalement admis qu'il était plus facile de retenir la forme potestative à l'article 28bis que nous vous proposons, soit: «Les droits et devoirs des agents de la police cantonale peuvent faire l'objet d'un code de déontologie soumis à l'approbation du Gouvernement». Toutefois, la CGF souhaite que ce code soit rapidement mis en application pour le bien de toutes les parties.

Il nous est enfin apparu plus facile de proposer cette formulation plutôt qu'un article de loi sur les droits et les devoirs de la police, article qu'il aurait été extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de rédiger.

Le nouvel article 28bis règle ainsi, de manière idéale, la problématique. Je vous informe qu'en vue de la deuxième lecture, une proposition de notre collègue Charles Juillard, au nom du groupe PDC, sera faite afin de modifier cet article 28bis, en mentionnant notamment les droits des agents. La CGF se penchera sur cette proposition entre les deux lectures.

M. Charles Juillard (PDC): Certes, à l'impossible nul n'est tenu mais, en réfléchissant, on arrive quand même parfois à trouver des formulations d'articles qui nous manquent lors des discussions. C'est le cas en ce qui concerne l'article 28bis car, dans le courant de l'étude en commission de la loi sur la police cantonale, j'ai proposé qu'on introduise un ar-

ticle qui rappelle, de manière succincte et plutôt déclamatoire, les droits des policiers. Je n'ai pas eu de proposition ferme à formuler dans la discussion de détail mais, entretemps, j'en ai une à vous proposer.

Le commandant de la police a alors fait une proposition introduisant dans la loi la notion de code de déontologie. C'est l'article 28bis dont vous connaissez actuellement la teneur. Toutefois, cette proposition ne me convient pas pour plusieurs raisons. C'est pourquoi j'ai informé la commission d'une autre proposition, à étudier en vue de la deuxième lecture, que je vous soumettrai tout à l'heure.

Je ne peux me rallier à la teneur de l'article 28bis tel que formulé pour plusieurs raisons. En effet, tel que libellé, cet article ne fait que préciser, à mon sens, comment l'article 9, lettre b, doit ou peut être réalisé. Il ne permet pas, à mon sens, de relever de manière suffisante les droits des policiers et c'est ce but-là que j'essaie d'atteindre.

A la lecture de la loi, vous avez pu vous rendre compte qu'elle comporte de nombreuses obligations pour ces policiers et que leurs droits en sont quasiment absents. Vous trouverez leurs obligations aux articles premier, 3, alinéa 3, 16, 19, 21, 24, 29, 30, 33, 34, 35 et enfin 36, soit dans pas moins de douze articles sur trente-huit. Vous pouvez contrôler, Mesdames et Messieurs, je n'invente rien.

Il ne me paraît donc pas démesuré de rappeler brièvement leurs droits dans un article. Pour ma part, il en va du respect de l'autorité et en particulier de celles et de ceux qui en sont les garants. Ma proposition consiste à formuler l'article 28bis de la manière suivante: «Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, chaque policier a droit au respect de sa dignité, de sa personne, de sa vie privée ainsi qu'au soutien de sa hiérarchie.»

Quant à la notion de code de déontologie, si tant est qu'elle rencontre l'approbation des divers partenaires en présence, elle pourrait trouver sa place à la lettre b de l'article 9, selon une formulation qui reste à affiner mais qui pourrait être par exemple: «Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles sur: b) les attributions, les devoirs et les droits des agents du corps de police, éventuellement contenus dans un code de déontologie;».

Pour en revenir à l'article 28bis nouvelle teneur, même s'il s'agit avant tout d'un article déclamatoire, je vous le concède, il a tout son sens.

On pourra me rétorquer, comme en commission, «pourquoi les policiers et pas les autres fonctionnaires ou enseignants?» Je ne suis pas opposé, au contraire, à ce qu'on leur fasse une place aussi. Mais aujourd'hui, nous revoyons de fond en comble la loi sur la police qui régit une catégorie particulière de fonctionnaires, les policiers. Rien ne nous empêchera de penser aux autres fonctionnaires lorsque nous traiterons de la révision de la loi sur le statut des magistrats et fonctionnaires suite aux propositions du groupe de projet concernant les ressources humaines. J'espère aussi que ce groupe nous fera enfin des propositions.

Introduire dans cette loi une telle disposition serait un signe de soutien tangible et apprécié en faveur des femmes et des hommes particulièrement exposés à la vindicte populaire et médiatique mais qui s'engagent au profit de la communauté. Ce serait aussi une première traduction de l'engagement des autorités, donc de nous-mêmes, dans la lutte contre les incivilités grandissantes. Et je puis vous dire que ces dernières sont aussi une des préoccupations des jeunes avec lesquels j'ai eu l'occasion de dialoguer ce matin par internet interposé.

En conclusion, Mesdames et Messieurs, je demande encore une fois à mes collègues de la CGF et au ministre en charge du dossier de réfléchir à ma proposition en vue de la prochaine séance de notre commission et, surtout, en vue de la deuxième lecture au plénum.

M. Claude Hêche, ministre de la Police: Nous avons déjà lancé ce débat au sein de la commission par l'intermédiaire de la proposition formulée par Charles Juillard. Si je monte à cette tribune, c'est que je ne voudrais pas qu'on ait l'impression que quelques-uns partagent uniquement ce métier difficile, et je dirais même dangereux, qui, chaque jour de l'année, est exécuté par les membres du corps de police. C'est une perception qui est unanime, qui est reconnue par l'ensemble du monde politique et qui a encore été confirmée – ce dont je vous remercie – dans les différentes discussions et les débats qui ont été menés au sein de la CGF.

Donc, je ne suis bien sûr pas insensible à la proposition formulée mais, comme cela a également été relevé en commission, il y a la question des droits et il y a la question aussi des devoirs. Et je ne suis pas insensible, dans le prolongement des propos tenus tout à l'heure par Charles Juillard, de ne pas provoquer ce qu'on pourrait appeler communément une forme d'inégalité de traitement au sein de l'ensemble des membres de l'administration, considérant bien sûr que toutes les missions exécutées ne sont pas identiques et ne se pratiquent pas de la même manière, ne présentent pas les mêmes enjeux de risques au niveau de la personnalité. Donc, nous allons examiner votre proposition entre les deux lectures.

L'article 28bis est adopté.

Article 32, alinéa 2

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission: Cette modification – «les autorités judiciaires» en lieu et place de «la Chambre d'accusation» – pour permettre au procureur ou au juge d'instruction, s'il constate quelque chose, de le signaler directement sans être contraint de passer par la Chambre d'accusation.

L'article 32 est adopté.

Article 34

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la commission: Ajout à la fin du texte initial de «sauf s'ils sont manifestement contraires aux principes de l'article 33 ou émanent d'une autorité qui ne dispose pas de compétences pour en donner», qui permet en effet de relativiser la portée de l'article.

L'article 34 est adopté.

Article 37bis

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission: Il s'agit d'une inscription dans la loi que celle-ci est soumise au référendum facultatif. Par erreur en effet, cet article figurait dans le décret alors que le référendum facultatif s'applique à la loi et non au décret.

L'article 37bis est adopté.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 57 députés.

21. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit:

Article 111, lettre f (nouvelle teneur)

Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines a les attributions suivantes:

f) la gestion des prisons de district;

Proposition de la commission et du Gouvernement:

f) la gestion des prisons;

Article 122 (nouveau). Sections

La police cantonale comprend:

a) le commandement;

b) la police judiciaire;

c) la gendarmerie territoriale;

d) la section opérations-circulation.

Article 123, lettres b et d (nouvelle teneur). Attributions

La police cantonale a les attributions suivantes:

b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;

d) formation des membres de la police cantonale;

Article 124, alinéa 1 (nouveau) et alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur) et lettre d (nouveau). Etat-major

¹ La police cantonale dispose d'un état-major composé:

a) du commandant de la police cantonale;

b) de trois officiers du corps de gendarmerie, soit du chef de la gendarmerie territoriale, de l'adjoint au chef de la gendarmerie territoriale et du chef de la section opérations-circulation;

c) de deux officiers du corps de la police judiciaire, soit du chef de la police judiciaire et du remplaçant du chef de la police judiciaire.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

¹ La police cantonale dispose d'un état-major composé:

a) du commandant de la police cantonale;

b) du chef de la gendarmerie territoriale, de son adjoint et du chef de la section opérations-circulation;

c) du chef de la police judiciaire et de son remplaçant.

² L'état-major a les attributions suivantes:

c) propositions sur des sujets qui concernent le corps de police;

d) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 125 (nouveau). Commandement

¹ Le commandant de la police cantonale dirige le service. Il dispose d'un secrétariat.

² Les services généraux ont les attributions suivantes:

a) comptabilité de la police cantonale;

b) gestion de l'habillement, de l'équipement, de l'armement et des véhicules;

c) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

³ Le responsable de l'informatique a les attributions suivantes:

a) gestion du parc informatique de la police cantonale, en collaboration avec le service informatique de l'Etat;

b) développement des programmes spécifiques à la police cantonale, en collaboration avec le service informatique de l'Etat;

c) mise à jour des systèmes informatiques de la police cantonale;

d) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

⁴Le commandement est stationné à Delémont.

Article 126 (nouveau). Police judiciaire

¹La police judiciaire a les attributions suivantes:

- a) prévention des crimes, des délits et des contraventions;
- b) lutte contre la criminalité;
- c) recherche et identification des auteurs d'infractions;
- d) recherche de personnes, objets et véhicules;
- e) identification judiciaire;
- f) tenue de registres et de fichiers;
- g) gestion des dossiers d'alarmes;
- h) exécution de la législation sur les armes, les explosifs et les entreprises de sécurité;
- i) formation de son personnel;
- j) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

²La police judiciaire est stationnée à Delémont.

Article 127 (nouveau). Gendarmerie territoriale

¹La gendarmerie territoriale a les attributions suivantes:

- a) police d'ordre et de la circulation;
- b) police administrative;
- c) desserte des postes;
- d) police judiciaire en matière de contraventions ou de délits mineurs;
- e) recherche et identification des auteurs d'infractions;
- f) collaboration avec la police judiciaire et la section opérations-circulation;
- g) formation de son personnel;
- h) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

²Les postes desservis par la Gendarmerie territoriale sont répartis dans les trois districts.

Article 128 (nouveau). Section opérations-circulation

¹La section opérations-circulation a les attributions suivantes:

- a) gestion du central d'engagement et de télécommunications;
- b) élaboration de projets liés aux transmissions;
- c) coordination des différents services d'intervention cantonaux et communaux;
- d) prévention des accidents;
- e) police de la route;
- f) relevés techniques d'accident;
- g) collaboration technique avec la police judiciaire dans le domaine de l'identification judiciaire;
- h) collaboration avec la gendarmerie territoriale;
- i) éducation routière;
- j) formation de son personnel;
- k) toute autre attribution conférée par la législation ou par le commandant de la police cantonale.

Article 129
(Abrogé.)

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

Proposition de la commission et du Gouvernement:

¹(Supprimé.)

²Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

L'entrée en matière n'est pas combattue

Article 111, lettre f

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances: «La gestion des prisons» et non «la gestion des prisons de district». Cette suppression afin de ne pas être obligé de modifier cet article si la centralisation expérimentée débouche sur une décision définitive de centralisation.

L'article 111 est adopté.

Article 124

M. François-Xavier Boillat (PDC), au nom de la commission: Même remarque qu'à l'article 12 de la loi afin d'alléger le texte.

L'article 124 est adopté.

Chiffre II, alinéa 1

M. François-Xavier Boillat (PDC), rapporteur de la commission: Supprimer cet alinéa. Comme dit précédemment au niveau de la loi, le décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Le chiffre II est adopté.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par la majorité du Parlement.

22. Modification du Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1) est modifié comme il suit:

Article 74, alinéa 1, chiffres 2 et 3 (nouvelle teneur). Officiers de police judiciaire. Pouvoirs

¹Ont qualité d'officiers de police judiciaire:

- 2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire;
- 3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie assumant la fonction de chef de la chancellerie ou de responsable de l'un des groupes de région ou de circulation.

Article 75, alinéa 1, chiffre 2 (nouvelle teneur). Agents de police judiciaire

¹Sont agents de police judiciaire:

- 2. les inspecteurs de la police judiciaire;

II.

¹La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du Code de procédure pénale est adoptée par la majorité des députés.

23. Question écrite no 1694

Il n'y a pas de petite économie Maria Lorenzo-Fleury (PS)

Je demande au Gouvernement quelle est la procédure retenue par les services de l'Etat pour l'envoi de documents aux administrations communales.

Est-il normal qu'un service oblige les administrations communales à payer certains émoluments contre remboursement si l'on considère une surtaxe de 15 francs pour un tel envoi?

Cette pratique est-elle usuelle?

Le cas échéant, le Gouvernement est-il prêt à intervenir dans ses services afin d'éviter des frais inutiles pour l'Etat, qui sont répercutés ensuite aux communes?

Réponse du Gouvernement:

Le cas soulevé par la question orale relève de l'exception et concerne exclusivement une unité administrative.

Lorsque ce service est appelé à statuer sur un objet relevant de la juridiction administrative, la notification de la décision est effectuée par un envoi postal contre remboursement lorsqu'elle s'adresse à des tiers. Pour les communes et les bourgeoisies, celle-ci parvient par courrier ordinaire accompagnée d'une facture.

C'est à la suite d'une inattention qu'une décision a été notifiée contre remboursement à une collectivité publique.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS): Je suis satisfaite.

24. Question écrite no 1700

Besoin d'une psychologue rattachée aux divisions de gynécologie et obstétrique des hôpitaux jurassiens Jacqueline Hêche (PDC)

L'année passée, une soirée d'information sur le cancer du sein a été organisée par le Centre de liaison des Associations féminines jurassiennes, en collaboration avec plusieurs services cantonaux et en présence de Madame la ministre Anita Rion et de Monsieur le ministre de la Santé Claude Hêche. Cette soirée a réuni plus de 300 personnes à Courtemelon.

Il a été constaté que le sujet des cancers féminins faisait partie des principales préoccupations de la population. Plusieurs interventions ont d'ailleurs été faites afin de mettre sur pied une campagne de dépistage du cancer du sein dans notre région.

En parallèle à cette attente légitime des femmes de notre Canton, une autre absence a été constatée: il s'agit d'un suivi psychologique des patientes devant subir ou ayant subi une intervention chirurgicale.

Dans de nombreuses pathologies spécifiques à la femme, la composante psychologique est fondamentale. Elle est malheureusement souvent négligée dans nos structures jurassiennes. Ce besoin d'accompagnement a également été reconnu par les médecins concernés et les associations présentes à cette soirée.

Nous demandons donc au Gouvernement s'il entend intervenir auprès du CGH pour soutenir la création d'un poste à temps partiel de psychologue rattaché(e) à la division de gynécologie et d'obstétrique des hôpitaux jurassiens.

Réponse du Gouvernement:

L'intervention de psychologues dans les hôpitaux est une prestation dont l'utilité est reconnue en Suisse par les associations professionnelles et les milieux hospitaliers.

La dimension psychique des soins est en partie prise en compte au sein des hôpitaux jurassiens.

Le soutien psychologique attendu par l'interpellatrice est destiné aux patientes des divisions de gynécologie et obstétrique et à leurs proches. Des psychologues interviennent déjà dans certaines unités hospitalières psychiatriques. Il en est de même des pédopsychiatres et des psychiatres qui interviennent titre de consultant au cas par cas dans les services hospitaliers de médecine par exemple.

Le besoin de prestations de psychologue est reconnu par l'Hôpital du Jura. Il ne concerne toutefois pas que les patientes de gynécologie et obstétrique mais aussi les hommes et les femmes hospitalisés ou traités par d'autres services tels que ceux de pédiatrie et d'oncologie notamment.

Le coût annuel d'un poste de psychologue et de son support administratif est évalué entre 150'000 et 200'000 francs.

La question des moyens à disposition des hôpitaux se pose et le Gouvernement entend faire une analyse plus approfondie du financement des prestations souhaitées, parallèlement à l'établissement d'un cahier des charges du ou de la psychologue qui serait engagé(e), avant de donner son aval à un renforcement des moyens financiers permettant d'aller dans le sens développé par l'interpellatrice.

Dans ce but, le Gouvernement interviendra auprès de l'Hôpital du Jura afin d'obtenir son avis et les conditions auxquelles il faudrait satisfaire pour offrir des prestations de soutien psychologique dans ses établissements.

Mme Jacqueline Hêche (PDC): Je ne suis pas satisfaite.

25. Question écrite no 1701

Médecins, urgences et feux bleus Pierre-Alain Fridez (PS)

A certaines heures, traverser les principales agglomérations jurassiennes réclament bien de la patience. Et quand des travaux routiers engorgent encore le trafic... alors là...

Les véhicules prioritaires (pompiers, police, ambulances), dotés de gyrophares à feux bleus, traversent fort heureusement plus aisément les obstacles du trafic.

Mais certaines catégories de conducteurs, parfois obligés de se déplacer d'urgence, ne bénéficient pas de ce privilège. Il en est ainsi des médecins, appelés sans délai au chevet d'un patient à domicile ou sur un lieu d'accident. Chaque minute compte et, devant l'urgence de la situation, sciemment, un médecin peut être appelé à enfreindre certaines règles de la circulation, notamment les limitations de vitesse.

Pour leur sécurité, celle des autres usagers de la route, et surtout pour le bien des patients qu'ils doivent secourir, ne serait-il pas possible de permettre aux médecins de doter leur véhicule de travail d'un gyrophare amovible, à n'utiliser, bien entendu, qu'en cas de stricte nécessité? Quelle est la législation en vigueur dans ce domaine? Une telle réflexion a-t-elle déjà été menée?

Réponse du Gouvernement:

L'objet abordé par la question écrite a toujours été régi par le droit fédéral. Depuis 1995, l'article 220, alinéa 1, de l'or-

donnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) précise qu'il appartient au DETEC (Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication) d'édicter des instructions pour l'application de ladite ordonnance et pour le règlement des détails. C'est ainsi que le département fédéral a adopté, le 20 août 1998, les nouvelles instructions concernant la délivrance d'autorisations pour équiper les véhicules de feux bleus et l'avertisseur à deux sons alternés ainsi que l'utilisation de ceux-ci en remplacement des anciennes directives de l'Office fédéral de la police du 1^{er} novembre 1994.

Dans tous les cas, une autorisation de la Société médicale du Jura doit préalablement être remise à l'autorité d'exécution (Office des véhicules). Une fois équipé, le véhicule doit encore faire l'objet d'un contrôle technique ensuite de quoi une annotation ad hoc est apportée au permis de circulation et au permis de conduire de l'utilisateur.

Précisons encore que la récente révision de l'OETV implique l'installation obligatoire d'un enregistreur de fin de parcours ou d'un tachygraphe sur des véhicules équipés de la sorte à compter du 1^{er} janvier 2003. Les autorisations délivrées avant cette date entraînent pour le détenteur un délai d'adaptation au 1^{er} janvier 2006.

Il découle de ce qui précède que dans le respect de la procédure susmentionnée, l'Office des véhicules peut admettre l'équipement de feux bleus amovibles et d'un avertisseur à deux sons alternés pour les véhicules du service de santé lorsqu'il sont munis en permanence d'un équipement sanitaire, celui-ci devant avoir été approuvé préalablement par l'autorité sanitaire cantonale et être prévu par des directives de l'Interassociation de sauvetage pour les ambulances de secours, celles d'intervention et celles de transport ou pour les véhicules d'intervention à la disposition des médecins d'urgence.

Il est en outre à relever que ces véhicules doivent pouvoir être mobilisés par une centrale d'intervention cantonale ou intercantonale.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Monsieur le député Pierre-André Fridez est satisfait.

26. Question écrite no 1702

Sevrage des personnes toxicomanes: la Confédération se désengage
Pierre-Alain Fridez (PS)

En août dernier, on pouvait lire dans «L'Hebdo» un article laissant entendre que, sous peu, le Département fédéral de l'Intérieur allait modifier sa politique à l'égard des institutions proposant des cures de sevrage pour toxicomanes.

Alors que, jusqu'à présent, la Confédération finançait une large part de ces frais, il est question de reporter sur les finances cantonales l'essentiel de la charge de ces institutions.

A l'heure où les institutions cantonales jurassiennes chargées des problèmes de dépendance sont en pleine réorganisation, quelles conséquences les mesures préconisées par les instances fédérales pourraient-elles avoir sur les finances cantonales jurassiennes et sur la politique d'aide en faveur des personnes dépendantes réalisée dans le Canton?

Réponse du Gouvernement:

Le financement des institutions qui accueillent des personnes dépendantes fait l'objet de discussions depuis quelques années. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) subventionnait effectivement ces institutions sans vérifier que la proportion de pensionnaires relevant de l'assurance invalidité correspondait bien au taux de 50% prévu par la loi

AI et son règlement d'application. Or, au début 1996, l'OFAS a décidé de verser désormais les subventions fédérales aux seules institutions qui répondent aux critères légaux. Cette décision correspond à la jurisprudence du Tribunal fédéral et n'est pas contestable. Comme beaucoup d'institutions se voyaient ainsi menacées, la Confédération a dû adopter différentes mesures transitoires pour assurer leur pérennité. Parallèlement à cela, un nouveau modèle de financement (FiDé) a été mis à l'étude sous la direction de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Les cantons ont été invités à participer à une expérience pilote pour tester la mise en application de ce nouveau modèle de financement. Huit cantons, dont le Jura, se sont annoncés partants. Pour notre Canton, l'institution directement concernée est «Clos-Henri». Cette institution fera partie de la nouvelle «Fondation Dépendances». La Confédération garantit des subventions aux institutions intégrées dans l'expérience pilote même si elles n'accueillent pas en majorité des invalides au sens de la loi, c'est-à-dire qu'elles ne respectent pas la clause du 50%.

Le 5 juillet dernier, la cheffe du Département fédéral de l'Intérieur a adressé un courrier aux départements cantonaux concernés et aux institutions subventionnées indiquant l'introduction généralisée du modèle FiDé à partir du 1^{er} janvier 2003 ainsi que la non-reconduction des mesures transitoires. Ceci a provoqué une vive réaction. Il apparaît en effet que le nouveau modèle est encore dans une phase de test dans les cantons pilotes et que trop d'inconnues subsistent pour une mise en application généralisée. Différents acteurs, dont la Conférence romande des chefs de Département des Affaires sanitaires et sociales, sont intervenus pour demander un report de l'entrée en force du nouveau modèle de financement et le maintien des mesures transitoires. L'affaire est en suspens.

Pour répondre précisément à la question posée, nous pouvons indiquer que, du fait de sa participation à l'expérience pilote FiDé, le canton du Jura ne devrait en principe pas être préterité par les nouvelles dispositions prises par la Confédération. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'incertitudes planent encore sur la participation à terme de la Confédération au financement des institutions pour personnes dépendantes. Le projet de nouvelle péréquation financière prévoit en effet de transférer de la Confédération aux cantons la responsabilité des prestations collectives de l'AI et cela à partir de 2006 en principe.

M. Pierre-André Comte (PS), président de groupe: Monsieur le député Pierre-Alain Fridez est également satisfait.

27. Question écrite no 1703

Droit à l'allocation familiale en cas d'incapacité de travail
Pascal Perrin (PLR)

En principe, le droit à l'allocation familiale est lié au droit au salaire versé par l'employeur; il peut donc tomber en cas de maladie, d'accident, de grossesse, de service militaire et de chômage. Certains cantons et certaines caisses prolongent néanmoins ce droit pendant un certain temps.

Fidèle à sa réputation d'Etat social, le canton du Jura est parmi les plus généreux puisque la prolongation y est de douze mois (selon l'article premier, alinéa 3, de la loi sur les allocations familiales). Mais tous les ayants droit jurassiens ne sont pas logés à la même enseigne. D'où nos questions:

1) Est-il exact que certains salariés jurassiens ne bénéficient d'aucune prolongation ou d'une prolongation plus courte (par exemple six mois)?

2) Dans l'affirmative, existe-t-il une possibilité de corriger cette «inégalité» de traitement?

3) Où en est-on des démarches visant à introduire le même système sur tout le territoire suisse?

Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement jurassien a pris connaissance de la question écrite de Monsieur le député Pascal Perrin et est en mesure d'y répondre comme il suit:

1. En vertu de l'article premier, alinéa 3, de la loi cantonale jurassienne sur les allocations familiales, les employeurs jurassiens sont tenus, en cas de maladie, d'accident ou de grossesse, de continuer à verser les allocations familiales pendant douze mois. Cependant, il existe dans le canton du Jura des employeurs qui ne sont pas assujettis à cette loi et qui, de ce fait, ne doivent pas appliquer la règle susmentionnée. Il s'agit des entreprises clairement mentionnées à l'article 4, lettre a, de la loi, tels que les établissements de la Confédération, les employeurs agricoles et les entreprises internationales exemptes de l'obligation de payer des cotisations en vertu de la LAVS. Par ailleurs, les salariés jurassiens travaillant hors du canton du Jura sont soumis à d'autres dispositions en matière d'allocations familiales. Les législations cantonales qui leur sont applicables prévoient souvent des délais plus courts, voire aucune prolongation en ce qui concerne le versement des allocations en cas d'incapacité de travail.

2. Etant donné que la compétence de légiférer en matière d'allocations familiales aux salariés appartient à chaque canton suisse, il n'y a pas de possibilité de corriger les différences de réglementation entre les cantons, si ce n'est par l'introduction d'une loi fédérale. Cependant, dans la situation d'un salarié jurassien qui ne reçoit plus d'allocations familiales pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse par son employeur domicilié hors du canton du Jura, il continue à les percevoir comme personne sans activité lucrative pour autant qu'il soit reconnu comme tel au sens de loi cantonale jurassienne sur les allocations familiales. Il existe en effet dans le canton du Jura, à l'instar de quatre autres cantons suisses, un droit aux allocations familiales pour les personnes non actives.

3. Une solution fédérale est discutée depuis plusieurs années. Le 28 juin 2000, le Conseil fédéral s'est déclaré favorable à une réglementation de droit fédéral en matière d'allocations familiales. La commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national est actuellement chargée de préparer un projet allant dans ce sens. Le résultat n'a toutefois pas encore été publié.

M. Pascal Perrin (PLR): Je suis satisfait.

28. Question écrite no 1704

La nouvelle loi sur l'action sociale: quelle responsabilité pour les communes?

Jacques Riat (PS)

Cette question ne concerne pas les communes de Delémont et Porrentruy qui ont obtenu une délégation de compétences en la matière.

Dans le document figurant au verso, on peut constater que «les (81) communes traitent les éventuelles demandes d'avances, qu'elles doivent veiller à leur remboursement, les montants non remboursés n'étant pas admis à la répartition des charges».

Renseignements pris (car ce n'est pas clair), il semble que les demandes d'avances en cause concernent les demandes d'aide d'urgence. Les avances d'urgence concernant des petits montants octroyés pour quelques jours en procédure sommaire dans l'attente du traitement du dossier en procédure normale par le Service social régional, avec décision du Service cantonal de l'action sociale. Or, en procédure sommaire, la décision se base sur des informations par définition rudimentaires. Il est donc facile de faire des erreurs, les per-

sonnes concernées étant en général peu informées quant à leur situation financière réelle.

Il est, à notre avis, inopportun de menacer et de sanctionner les communes, qui exécutent une tâche cantonale, en ne prenant pas à la répartition des charges des montants non remboursés, alloués sur la base d'un examen sommaire. En procédure sommaire, la personne responsable prend toujours un risque puisque sa décision repose davantage sur des déclarations que sur un dossier. D'autre part, il y a aussi un risque à ce que les communes soient très restrictives dans l'octroi d'avances pour éviter la sanction, ce qui serait regrettable pour les situations où elles sont nécessaires.

Sur un plan plus général et juridique, il convient de relever que, dans son message au Parlement relatif au décret sur la répartition des dépenses de l'action sociale, le Gouvernement relève qu'il n'y a pas de changement par rapport à la «pratique actuelle». Or, les 81 communes ayant perdu avec la nouvelle loi l'autorité décisionnelle en matière sociale puisqu'elles n'ont plus qu'un rôle de préavis et d'exécution, il paraît difficile d'admettre, sur le plan juridique, que leur responsabilité puisse être engagée comme par le passé.

Le groupe PS souhaite avoir l'avis du Gouvernement sur les questions soulevées ci-dessus. Il souhaite en particulier une réponse aux questions suivantes:

1) Quelles sont, de manière précise, les avances concernées par le texte figurant au verso? Des avances sur prestations d'assurances? Des avances d'urgence? Etc.

2) Les communes ont-elles été orientées sur la manière dont les avances d'urgence sont définies quant à la procédure et au montant?

3) N'est-il pas excessif, au niveau de la répartition des charges, de menacer de sanction les communes qui exécutent une tâche cantonale? En procédure sommaire, les risques d'erreur étant plus élevés qu'en procédure normale, le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il faudrait renoncer à la sanction dans la perspective définie ci-dessus, et cela d'autant plus que cela concerne des montants modestes?

4) Sur un plan plus général et juridique, la nouvelle loi sur l'action sociale ayant modifié la répartition des compétences entre le Canton et les communes, ne faut-il pas conclure que la procédure de répartition a fondamentalement changé (décision, voie de recours, sanction)?

Réponse du Gouvernement:

Avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002 de la nouvelle loi sur l'action sociale, l'Etat est devenu autorité décisionnelle en matière d'octroi de prestations d'aide sociale pour 81 communes. Seules les communes de Delémont et Porrentruy ont conservé, pour une période de trois ans, leurs compétences décisionnelles en matière d'aide sociale.

Malgré cette centralisation des décisions, l'aide sociale reste une tâche partagée entre les Services sociaux régionaux, les communes et l'Etat. De par leur proximité avec les bénéficiaires de l'aide sociale, le rôle des Services sociaux régionaux et des communes reste primordial dans ce nouveau dispositif. Le Service de l'action sociale examine en effet les demandes d'aide sociale sur la base des données fournies par les Services sociaux régionaux et des préavis communaux.

Le rôle des communes ne se limite pas à exécuter une tâche cantonale, en l'occurrence le versement de prestations d'aide sociale selon décisions de l'Etat. De par leur préavis, les communes complètent le dossier avec les éléments dont elles disposent: elles vérifient en particulier les indications relatives à l'identité du requérant et de ses proches, à sa situation personnelle, familiale et financière; elles examinent la composition du ménage, c'est-à-dire le nombre de personnes vivant en communauté de résidence

ou de vie; elles font part de leurs observations quant aux motifs de la requête, aux mesures envisagées ou envisageables et aux modalités de l'octroi des prestations. Cette première année de fonctionnement du nouveau dispositif a démontré l'importance des préavis communaux: ces derniers ont permis à plusieurs reprises de ne pas verser à tort de l'aide matérielle.

Par ailleurs, l'article 33 de la nouvelle loi sur l'action sociale laisse la compétence aux communes et aux Services sociaux régionaux d'accorder une aide d'urgence lorsque celle-ci est nécessaire pour couvrir des besoins vitaux, dont la satisfaction ne peut être différée sans dommage. L'aide d'urgence n'est accordée que si le requérant ne peut attendre une décision de l'autorité d'aide sociale. Elle s'applique aux nouvelles situations d'aide sociale et sera déduite au moment de la décision d'octroi rendue par l'autorité d'aide sociale. Elle est limitée au strict nécessaire: il s'agit en effet de montants minimaux octroyés pour quelques jours dans l'attente d'une décision. Il est vrai que le versement de l'aide d'urgence se base, par définition, sur des informations rudimentaires. En fait, l'aide d'urgence est admise à la répartition des charges. Les communes ne sont donc jamais pénalisées.

L'aide d'urgence ne doit pas être confondue avec la notion d'avance qui ne figure pas, en tant que telle, dans la législation. Cette notion a été définie dans le cadre du groupe Proj'aide constitué de représentants du Service de l'action sociale, des Services sociaux régionaux, des communes et des villes de Delémont et Porrentruy. Ce groupe avait pour objectif de mettre en place le dispositif nécessaire au fonctionnement de l'aide financière au 1^{er} janvier 2002.

Contrairement à l'aide d'urgence, les avances sont octroyées dans le cadre de situations d'aide sociale en cours: il s'agit de versements anticipés, d'acomptes sur le mois suivant en dérogation à ce qui est convenu dans la décision de l'autorité d'aide sociale. L'option prise par les différents représentants du groupe Proj'aide a été de laisser la compétence en matière d'octroi d'avances aux communes: celles-ci traitent donc les éventuelles demandes d'avances mais doivent veiller à leur remboursement durant l'exercice annuel. Les montants non remboursés ne sont pas admis à la répartition des charges.

Considérant la question posée, il semblerait qu'il y ait confusion entre l'aide d'urgence au sens de l'article 33 de la loi sur l'action sociale et les éventuelles avances effectuées par les communes. Cette distinction entre aide d'urgence et avances ainsi que le document auquel fait référence l'interpellateur ont fait l'objet d'une explication détaillée aux responsables des 83 communes, lors de la séance d'information du 14 décembre 2001. Pour bien clarifier les choses, cette question sera reprise dans de prochaines séances d'information à l'attention des communes.

M. Jacques Riat (PS): Je suis satisfait.

29. Question écrite no 1706

Clarification pour la prise en charge des séjours de réadaptation dans les hôpitaux jurassiens
Catherine Gnaegi (PLR)

Plusieurs personnes hospitalisées en début 2002 soit en réadaptation, soit en psychiatrie, ont été informées par leurs caisses maladie que celles-ci ne garantissent pas la prise en charge de leur séjour. Ces dernières ont, de plus, retourné les factures aux établissements concernés.

Les caisses maladie expliquent leur manière de procéder en invoquant ces prestations mais elles ne sont pas explicitement mentionnées dans le cadre des prestations de la liste LAMal des hôpitaux jurassiens.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement sur quelle base légale ces prestations de réadaptation seront appliquées pour l'année en cours.

Réponse du Gouvernement:

La prise en charge financière par l'assurance obligatoire des soins (LAMal) de séjours en centres de traitement et de réadaptation (CTR) et pour des pathologies de type psychiatrique, mais traitées dans un établissement somatique, pose problème, à notre connaissance, auprès d'un seul assureur-maladie. Une dizaine de cas CTR et une quinzaine de cas psychiatriques ont été répertoriés à ce jour par l'Hôpital du Jura. Il appartient d'ailleurs à celui-ci de faire le nécessaire pour récupérer les montants qui lui sont dus en vertu de l'accord passé avec les assureurs, accord auquel tous les assureurs actifs sur le territoire de la République et Canton du Jura ont adhéré. Les assurés jurassiens ne subissent aucune conséquence financière liée à ces litiges puisque l'Hôpital du Jura traite directement avec les assureurs maladie les factures d'hospitalisations stationnaires (système du tiers-payant).

Les difficultés rencontrées par l'Hôpital du Jura pour le paiement de certaines factures sont en partie la conséquence indirecte du passage à un nouveau système de facturation appliqué à partir du 1^{er} janvier 2002 aux assureurs maladie LAMal. D'une part, les séjours 2002 en soins somatiques aigus dans les hôpitaux jurassiens sont facturés pour la première fois sur la base d'un forfait par cas-service mixte (forfait par cas en fonction du service de sortie, plus un forfait journalier pour les frais hôteliers). D'autre part, les tarifs pour les hospitalisations en CTR continuent d'être journaliers. Or, jusqu'à fin 2001, la totalité de ces séjours était financée par un forfait journalier et une taxe d'entrée identiques, quelle que soit la pathologie traitée.

L'assureur invoque le fait que la planification hospitalière cantonale ne donne pas le mandat de CTR à l'Hôpital du Jura. Formellement, cela est exact puisque la prestation CTR ne figure pas sur la liste actuelle des hôpitaux. Toutefois, en adoptant le plan hospitalier le 26 juin 2002, ainsi que les modifications de la loi sur les hôpitaux le 28 août 2002, le Parlement jurassien a décidé, d'une part, que 60 lits CTR seront disponibles au sein de l'Hôpital du Jura, et que, d'autre part, des départements médicaux intersites sont créés. La planification hospitalière ne s'applique donc plus individuellement aux sites mais globalement à l'Hôpital du Jura dans son ensemble.

En ce qui concerne les cas psychiatriques traités en milieu somatique, la même raison est invoquée par l'assureur maladie. L'assureur demande que ces cas soient pris en charge par l'Unité hospitalière médico-psychologique (UHMP) de Delémont. Rappelons que l'UHMP est une unité de psychiatrie aiguë pour des situations de crise et des cas difficiles. Par ailleurs, certains cas de troubles psychiques ne nécessitent pas forcément de résider dans une unité très spécialisée comme l'UHMP. Il est donc souhaitable, même profitable, que de telles situations (qui présentent souvent également des troubles physiques) puissent se dérouler en unité de médecine interne par exemple. Signalons par ailleurs l'étroite collaboration entre les équipes médicales de l'UHMP, le Centre médico-psychologique et les établissements somatiques, qui permet une prise en charge optimale des patients concernés.

Le Service de la santé est chargé de publier prochainement une nouvelle liste des hôpitaux conformément aux décisions prises par le Parlement jurassien en matière de planification hospitalière, conformément à l'article 39, alinéa 1, lettre e, et alinéa 3, LAMal.

Pour conclure, nous confirmons la conformité de la pratique instaurée par l'Hôpital du Jura en facturant les séjours

CTR conformément à l'accord passé avec Santésuisse d'une part et l'hospitalisation en milieu médicalement le mieux adapté des patients souffrant de pathologies psychiatriques dites simples d'autre part. Le Gouvernement invite par ailleurs le seul assureur maladie récalcitrant à honorer rapidement les factures qui lui sont réclamées à juste titre par l'Hôpital du Jura.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: Madame la députée Catherine Gnaegi est partiellement satisfaite.

30. Pétition «Pour la sauvegarde d'un hôpital de soins aigus à Porrentruy»

M. Germain Hennet (PLR), président de la commission de la justice et des pétitions: Le 26 octobre 2001, l'Association des maires d'Ajoie et du Clos-du-Doubs déposait une pétition intitulée «Pétition de la population d'Ajoie et du Clos-du-Doubs pour la sauvegarde d'un hôpital de soins aigus à Porrentruy».

Les pétitionnaires ont ainsi soutenu les démarches entreprises par l'Association des maires d'Ajoie pour le maintien d'un hôpital de soins aigus à Porrentruy. Ils se sont opposés à la création d'un hôpital unique de soins aigus et ont demandé au Gouvernement et au Parlement de mettre en application le plan hospitalier du 9 décembre 1998 officialisant la notion d'hôpital multisite et de garantir à tous les Jura-siennes et les Jurassiens la même qualité de soins et la même sécurité sanitaire.

Les membres de la commission de la justice ont pris acte de l'adoption par le Parlement, le 26 juin 2002, du nouveau plan hospitalier et de la loi sur les hôpitaux, texte législatif qui satisfait l'objectif que poursuit la pétition en question. La commission estime donc que les pétitionnaires devraient être satisfaits des récentes décisions du Législatif jurassien. Elle propose par conséquent au Parlement d'accepter la présente pétition tout en la considérant comme réalisée. Le groupe PLR en fera de même.

Au vote, le préavis de la commission de la justice et des pétitions (acceptation) est accepté par la majorité du Parlement.

35. Interpellation no 632

Violence dans les écoles: affectif et normatif Hubert Crevoisier (PLR)

Délinquance, violence à l'école, indiscipline, lacunes de l'éducation, insécurité, bagarres, dégradation des locaux, chantages, rackets: la vie scolaire, telle que nous la relatent les médias, telle qu'en témoignent certains parents, voire certains enfants, sans oublier le témoignage des enseignants, nous est décrite comme passablement chahutée et inquiétante.

Les cantons réagissent.

A Genève, le Département de l'instruction publique (DIP) vient d'envoyer une lettre aux parents des 64'000 élèves qui reprenaient l'école cet automne. Cette lettre insiste sur le devoir de respect envers les enseignants, envers les camarades de classe, envers les locaux et le matériel. Elle rappelle qu'un climat serein et sûr sont des conditions indispensables à l'apprentissage scolaire et que la vie sociale implique des règles qu'il faut observer.

A Neuchâtel, le Gouvernement annonce dix-sept mesures pour enrayer et prévenir la délinquance juvénile et la violence à l'école. L'une d'elles a trait à la responsabilisation de la famille: le DIP invite les 5'300 parents d'enfants âgés de 1 à 16 ans à des conférences sur l'éducation qui seront données

par le psychologue et thérapeute valaisan Maurice Nanchen, lequel vient de rassembler dans un ouvrage à retentissement le fruit de ses nombreuses années d'expérience au contact des parents, des enfants et des enseignants («Ce qui a fait grandir l'enfant. Affectif et normatif: les deux axes de l'éducation», Editions Saint-Augustin/L'aire de famille/mars 2002).

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes:

– Quel est le climat général dans les classes jurassiennes?

– Ce climat fait-il partie de ses préoccupations prioritaires?

– Le Gouvernement a-t-il mis ou compte-t-il mettre en œuvre des mesures pour prévenir ou tenter d'enrayer une éventuelle tendance aux difficultés?

– Des mesures de concertation entre professionnels et acteurs (enseignants, psychologues, sociologues, juges des mineurs, élèves, parents, DIP d'autres cantons, etc.) ont-elles été entreprises? Si non, créer un groupe de travail ne serait-il pas opportun?

M. Hubert Crevoisier (PLR): Les actes de violence ont tendance à se multiplier dans les écoles romandes. Les médias nous y rendent attentifs mais aussi les témoignages des enseignants, des parents et des élèves. Une étude de l'Université de Lausanne sur la violence, menée dans 156 établissements secondaires de Suisse romande et publiée en 2001, le confirme: le climat dans les écoles s'est particulièrement dégradé ces dernières années («Scolarité et adolescence, les motifs de l'insécurité, Alain Clémence, éd. HUPD 2001»).

La violence est généralement définie comme étant l'ensemble des préjudices portés à l'intégrité physique ou psychique de la personne. La violence, ce sont toutes les atteintes portées à autrui à travers les mots, à travers les coups, à travers la contrainte. A l'école, elle prend les multiples formes de l'insulte, de l'insolence, du refus d'obéissance, de l'invective, de la grossièreté de langage, de l'agressivité de ton, des graffitis, des bagarres, des vols, des déprédations, des resquilles, des échanges de coups. La liste est loin d'être exhaustive.

Il ne s'agit pas de peindre le diable sur la muraille mais de constater que le phénomène est devenu suffisamment inquiétant pour que certains de nos cantons voisins aient jugé que le moment était venu de réagir.

En septembre 2001 déjà, Mme Martine Brunschwig Graf, cheffe de l'Instruction publique du canton de Genève, écrivait dans un magazine scolaire diffusé aux parents: «De sujet à la mode, la violence est devenue un motif de débat et surtout d'inquiétude pour la population. A l'école comme ailleurs se produisent des manifestations d'incivilité et de violence contre lesquelles nous devons lutter si nous voulons que l'institution scolaire puisse remplir sa mission: permettre aux élèves qui la fréquentent d'apprendre, d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires tout en devenant progressivement des citoyens libres et responsables.» («L'école», septembre 2001, no 24, Genève). Cet automne, Mme Brunschwig Graf a par ailleurs saisi l'occasion de la rentrée scolaire pour adresser une lettre aux parents d'élèves leur demandant de rappeler les règles de la politesse à leurs enfants et soulignant combien il est important de maintenir, au sein de l'école, le respect comme valeur essentielle. D'importantes mesures de prévention sont prises dans l'école genevoise. Par exemple, des cours d'éducation civique ont été réintroduits, qui ne visent pas seulement à initier les élèves à des principes démocratiques mais bien à développer chez eux l'écoute, le respect mutuel et le sens des responsabilités, la confiance.

A Fribourg, le Parti radical a organisé un débat sur la violence en présence des milieux scolaires et judiciaires. Et la direction de l'Instruction publique travaille à rassembler sur le

thème «Les Affaires sociales, la Santé publique et l'Education» («L'Hebdo»/19.09.2002, page 67).

Le canton de Neuchâtel prend lui aussi le problème au sérieux. Comme vient de le rappeler le Conseil d'Etat dans une conférence de presse tenue le 28 octobre 2002, tout un programme de prévention impliquant enseignants, élèves et parents et intitulé «Unis contre la violence» a été mis sur pied (cf. [www.rpn.ch/relationsansviolence](http://www.rpn.ch/rerelationsansviolence)). Ce programme a débuté en janvier 2000. Il vise notamment à développer en milieu scolaire une culture de la communication sans violence et de la médiation. Une structure de coordination issue du Service de la jeunesse appuie et encourage les classes à entreprendre des actions en ce sens par des moyens tels que les contes, le théâtre, les jeux de rôle. Pas moins de 50 classes se sont déjà lancées dans de telles réalisations; des conférences, des colloques sont organisés. En ce jour même du 20 novembre, «Journée mondiale des Droits de l'Enfant», un forum se tient à Neuchâtel à l'intention des milieux scolaires sur le thème des relations sans violence à l'école, avec des ateliers, des présentations d'actions menées en classe, des animations, des films vidéo. A noter aussi qu'un groupe de travail présidé par le chef du Service de l'enseignement planche sur la recherche de voies propres à favoriser une réelle implication des familles dans les écoles.

J'ai trouvé sur internet un texte intitulé «Apprendre sans avoir mal: la violence et l'école»; je lis: «La violence est un indice de la qualité de l'environnement humain. La violence naît de la négligence, de la brutalité, de l'appât du gain, de l'abus de pouvoir... A chaque fois que l'être humain piétine les droits, les besoins, l'intégrité d'autrui, il y a violence. La violence apparaît comme le baromètre des rapports humains, elle indique le temps qu'il fait entre les hommes.» (www.cr-ile-de-France.fr/mag/violence2002.asp#3).

Ce texte me donne envie de poser ma question principale au Gouvernement sous la forme suivante: quel temps fait-il dans nos classes jurassiennes? Je lui demanderai ensuite s'il se préoccupe du problème de la violence ou de l'incivilité en classe. A-t-il peut-être déjà pris ou pense-t-il à développer des mesures préventives? Ne pense-t-il pas qu'à ce titre, il pourrait être opportun et avantageux de favoriser la rencontre entre les professionnels de la jeunesse, les parents et les élèves? Et d'éventuelles collaborations intercantionales sur le sujet seraient-elles envisageables? Je remercie le Gouvernement pour ses réponses et je précise que mon texte cite les références et sources d'information.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: Pour le Gouvernement et le Département de l'Education, il est absolument essentiel que les écoles garantissent aux élèves un climat de sécurité, de respect mutuel et de sérénité.

Pour l'heure, le niveau de violence et d'incivilité observable dans les établissements scolaires jurassiens peut être considéré comme bas et gérable. Des enseignantes et enseignants étrangers en stage dans le Jura expriment régulièrement leur étonnement et leur admiration en ce qui concerne les conditions d'enseignement qui règnent dans notre Canton.

Cette situation en quelque sorte privilégiée ne doit pas conduire à l'autosatisfaction et à l'inaction parce que l'on ne saurait se résigner à admettre l'existence d'un seuil de violence que l'on considérerait comme tolérable et surtout parce que, dans ce domaine, les comportements et les réalités peuvent évoluer très rapidement.

Depuis de nombreuses années, ce dossier fait partie des préoccupations majeures du Département de l'Education dans le contexte plus large de la mise en évidence de la dimension éducative de l'école. La lutte contre les diverses formes de violence et d'incivilité ne constitue en effet que l'une des dimensions de cette volonté de promouvoir la

double mission de l'école, celle d'instruire d'une part et celle d'éduquer d'autre part les enfants qui lui sont confiés.

La liste des mesures prises en ce sens est longue. L'action engagée va depuis la mise en œuvre généralisée de la discipline «éducation générale et sociale» à l'opération «Unis contre la violence», à l'apparition dans le paysage scolaire de fonctions telles que celles des médiateurs, des animatrices en éducation sexuelle, des infirmières scolaires. Elle comprend les divers encouragements prodigués à des projets locaux tels que «Ecoles en médiation» dans les écoles secondaires des Franches-Montagnes, «Racines» pour les écoles de Courrendlin et environs, «Coup de pouce» à l'école primaire de Bassecourt et «Puzzle» à l'école primaire de Porrentruy. Elle se confirme dans les programmes proposés dans la formation initiale et continue du corps enseignant. Elle se manifeste aussi dans la collaboration étroite instituée entre Service de l'enseignement, Tribunal des mineurs, Police cantonale, Service de la santé, Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, Service de l'action sociale, pour trouver des réponses appropriées et mesurées aux cas qui peuvent se présenter de manière générale ou ponctuelle.

Ces mesures sont nécessaires et leur efficacité est avérée. Elles ne doivent pas pour autant être considérées comme totalement et durablement suffisantes. Aussi, le Service de l'enseignement se livre-t-il actuellement à une série d'auditions auprès de responsables scolaires et de partenaires plus ou moins réguliers de l'école de manière à procéder à un état des lieux et des besoins éventuels. De ce travail d'inventaire devraient surgir, dans les premiers mois de 2003, des propositions de nature à répondre mieux encore aux soucis exprimés par l'interpellateur.

M. Hubert Crevoisier (PLR): Je suis satisfait.

36. Motion no 702

Infrastructures culturelles et sportives: en avant toute!

Benoît Gogniat (PS)

Il n'est pratiquement pas de séance parlementaire où l'on n'évoque, sous une forme ou une autre, la nécessité aussi bien d'une salle de spectacles dédiée à la culture que d'une salle pouvant accueillir des événements sportifs d'envergure.

La construction d'une salle de la culture a été maintes fois admise sur le principe. Sur le plan sportif, le Parlement jurassien, il y a bientôt une année, a accepté un postulat pour l'étude d'un Forum jurassien destiné à des manifestations sportives ou autres d'envergure, nécessitant l'accueil d'un nombre important de participants et/ou de spectateurs.

Ces deux objets sont une priorité dans les investissements à court et à moyen terme de la République et Canton du Jura. Ils serviront d'outil pour une promotion renforçant l'image de marque du Canton et ils contribueront au bien-être, à la santé et à l'épanouissement des Jurassiens.

Bien que ces deux infrastructures ne soient pas concurrentielles a priori, il est à craindre qu'on évoque le manque de moyens financiers pour les réaliser toutes deux. Or, il y a une solution pour, au contraire, profiter de ces deux besoins. Il s'agit de réunir et de bâtir en un même lieu, sous un même toit, les deux salles, séparées et indépendantes l'une de l'autre. C'est un projet novateur et dynamique qui a le mérite de créer une synergie entre culture et sport. Au niveau technique, il est possible de créer des économies, par exemple au niveau de l'accès, des places de parc, des installations sanitaires, électriques, etc. Il s'agirait d'un lieu (on pourrait retenir le nom de «Forum» ou d'«Arena») où auraient lieu les grands événements culturels et sportifs jurassiens, un haut lieu de la vie associative de toute une région.

En conséquence, le groupe socialiste demande au Gouvernement:

- 1) de lancer un concours d'architecture pour la construction d'un bâtiment unique comportant, sous le même toit, deux salles indépendantes, une pour le sport et autres manifestations, l'autre pour la culture;
- 2) d'exiger, dans le cahier des charges, l'utilisation conséquente du bois et d'autres techniques nouvelles respectant les critères du développement durable;
- 3) de donner un nom évocateur à cette réalisation («Arena» ou «Forum jurassien» ou autre);
- 4) de trouver un lieu propice pour cette construction, en s'approchant des autorités communales intéressées;
- 5) de proposer au Parlement un projet technique et financier et son crédit subséquent;
- 6) de présenter un budget de fonctionnement.

M. Benoît Gogniat (PS): Quand on parle d'infrastructures sportives et culturelles dans le Jura, il nous vient immédiatement à l'esprit deux projets qui, je crois, sont chers aux Jurassiens: une salle de spectacles et une salle de sport dans lesquelles les Jurassiens puissent se rassembler.

Durant la présente législature, il est vrai que ce Parlement a accepté l'idée d'un Forum jurassien pouvant accueillir des manifestations sportives populaires avec un nombreux public. Ceci, c'était pour l'aspect avant tout sportif même si d'autres utilisations sont aussi envisageables dans le même cadre.

En même temps, le besoin d'une salle de spectacles est avéré. On peut dire que le besoin est donc similaire et surtout simultané. On a besoin des deux et beaucoup ont peur d'être prétérités si l'autre projet se concrétise. D'où cette idée d'élargir la notion de «Forum» également à la culture par une salle de spectacles que beaucoup souhaitent. En fait, deux salles sous un même toit. De cette façon, on pourrait créer une synergie entre la culture et le sport, élargir la notion de «Forum» et diminuer les coûts de façon notable, ceci j'en suis convaincu. Si cette solution est possible à mes yeux, c'est que des nouvelles technologies, des nouveaux matériaux sont apparus, qui permettent d'envisager un tel projet sans qu'une des deux salles, par exemple, souffre de ce qui se fait dans l'autre en même temps.

C'est l'idée d'un projet qui réunit des besoins communs et simultanés, d'une nécessité de réduire les coûts pour s'offrir les deux en même temps en mettant sur pied un projet novateur qui contribue à une image positive et progressiste du Jura. Et pour y parvenir, la motion prévoit les six points susmentionnés.

Voici donc brièvement évoqué le contenu de la motion, les objectifs qu'elle poursuit ainsi que les moyens pour y parvenir.

Mme Anita Rion, ministre: Ainsi que le relève l'auteur de la motion, les questions de la réalisation, à l'échelle cantonale, d'une salle de spectacles culturels et d'une salle de sport ont déjà été abordées à plusieurs reprises au plan parlementaire.

La motion dont il s'agit cette fois demande de réunir «côte à côte», en une seule et même construction, les deux types de salles en cause. Elle formule simultanément diverses requêtes d'ordres technique, pratique et administratif à propos d'un tel projet.

Le Gouvernement se doit de rappeler ici que la réalisation de telles infrastructures, en particulier pour ce qui a trait au domaine culturel, est expressément prévue dans le cadre du projet «Jura Pays ouvert». C'est en référence à ce projet qu'il avait notamment répondu déjà, en séance du Parlement du 29 août 2001, au postulat no 202 déposé par Monsieur Benoît Gogniat lui-même sous le titre «Construction d'un Forum

jurassien». Le postulat, en l'occurrence, avait été accepté. Depuis lors, des progrès ont été faits en vue de telles réalisations.

Le projet «Jura Pays ouvert» a été soumis à l'appréciation du Parlement avec mention expresse, à hauteur de la mesure no 5, de la perspective de créer, plus encore qu'une salle de spectacles, un «centre cantonal d'expressions artistiques». Quant à l'important dossier lié à la politique culturelle, accepté par le Parlement, pour ce qui est des principes de base, en sa séance du 26 juin 2002, il intègre, en corollaire, la réalisation d'infrastructures appropriées.

Cependant, qu'il s'agisse de «Jura Pays ouvert» ou de politique culturelle, il a toujours été dit qu'il ne s'agit pas de brûler les étapes mais bien de mener d'abord une réflexion fondamentale et globale (recensement des besoins, définition des concepts, organisation, financement, implantation, etc.) à propos de la réalisation des infrastructures en cause. C'est dans un tel contexte d'études préliminaires qu'il s'agira d'examiner l'opportunité et la possibilité de réunir sous un même toit les infrastructures culturelles d'une part, sportives d'autre part.

Aussi est-il prématuré d'entreprendre des démarches telles que celles préconisées dans la motion, qu'il s'agisse d'organiser un concours d'architecture, de promouvoir l'utilisation du bois, de trouver nom et lieu pour les constructions dont il est question, de présenter pour celles-ci des devis de construction et des budgets de fonctionnement.

En conséquence, s'il a pu en son temps accepter le postulat no 202 de Monsieur Gogniat, le Gouvernement se doit de recommander cette fois le rejet de sa motion. Il le fait pour des raisons de forme et de logique, tout en s'engageant cependant à ce que la proposition de Monsieur le député Gogniat soit étudiée, le moment venu, parmi toutes les options possibles.

M. Michel Jobin (PCSI): Dans le fond et sur le fond, nous sommes d'accord avec le motionnaire. Une salle de spectacles dédiée à la culture et une salle de sport permettant des manifestations sportives importantes seraient quelque chose de formidable chez nous. Nous comprenons aussi l'impatience de Benoît Gogniat, très engagé dans le domaine sportif, ainsi que celle de nombreux clubs sportifs et associations culturelles, surtout qu'un postulat pour l'étude d'un Forum pour le sport et autres manifestations a été accepté il y a une année et que, de manière inexplicable, rien n'a été fait jusqu'à aujourd'hui.

Cependant, j'aimerais rappeler que, depuis le mois de juin 2002, certaines choses ont évolué. Notamment dans le domaine de la culture, la résolution 53 de l'AIJ pour la création d'une salle de spectacles interjurassienne est toujours en cours. Et même si le Conseil exécutif du canton de Berne a émis des réserves à ce sujet en mars de cette année (la situation a d'ailleurs évolué de manière plutôt favorable depuis lors), nous avons décidé, au cours des séances du Parlement et dans le cadre du débat sur la culture des 26 juin et 28 août, d'étudier la réalisation d'une salle culturelle, d'en cerner la nature et la vocation et d'en définir l'implantation (y compris centralisation ou décentralisation) ainsi que la gestion. Nous avons aussi décidé la création d'un groupe de travail à cet effet. Nous attendons donc du Gouvernement que ce groupe soit rapidement créé et ait un réflexe interjurassien et je dirais même une volonté interjurassienne.

Par ailleurs, la situation économique ne s'étant pas améliorée (je crois), il me semble que la priorité réclamée par notre collègue n'est pas aussi évidente que cela. Et Dieu sait si j'aime le sport!

Je note encore qu'organiser ou lancer un concours d'architecture, comme préconisé, exige que toute une réflexion et un travail préalables soient faits, qu'un cahier des charges soit établi avec un programme précis d'architecture, avec un choix d'emplacement, de grandeur du centre, de genre de

sport, etc. Sinon le concours sera une aventure et n'apportera, à la limite, rien d'utilisable ou de réalisable si ce n'est des embrouilles interminables au sujet de l'endroit retenu, du coût, du financement, du concept architectural, etc. Une étude est donc nécessaire.

Pour ces raisons, le groupe PCSI ne pourra pas soutenir la motion mais soutiendrait avec conviction un postulat si notre collègue voulait bien proposer la transformation de sa motion en postulat.

M. Benoît Gogniat (PS): Je constate que le Gouvernement et d'autres, notamment par les propos de notre collègue Jobin, craignent la motion parce qu'elle est par trop précise. Enfin, c'est comme cela que je traduis les propos tenus. Elle est précise au niveau du concept, c'est vrai; elle est relativement précise aussi au niveau de l'aspect technique.

Je note que le Gouvernement ne s'oppose pas sur le fond mais souhaite garder les mains libres pour tout envisager et, donc, il refuse la motion. Il est vrai qu'à ce stade, j'en conviens, il ne faut pas naturellement économiser l'étude de toutes les variantes possibles envisageables. Je concède donc que la motion, après avoir discuté avec plusieurs d'entre vous tout à l'heure, est peut-être un peu trop rigide dans ce qu'elle demande. Par contre, je ne comprendrais effectivement pas que l'on ne propose pas déjà clairement actuellement d'étudier au moins la solution proposée et de voir si elle est réalisable. Ce projet pourrait donc, j'en suis convaincu, représenter un atout important pour notre région.

J'ai cru comprendre que le Gouvernement ne s'oppose pas sur le fond (je le disais) et ne s'oppose pas formellement à l'idée mais qu'il veut se garder toute la marge de manœuvre nécessaire. Et puis je dirais aussi que, lorsque j'ai déposé cette motion, je souhaitais faire avancer ces deux dossiers – je dis bien les deux dossiers, salle de spectacles et salle de sport – même si je suis plus concerné directement par un. Mais s'agissant du postulat no 202 accepté à l'époque (cela fait maintenant une année), l'étude n'est toujours pas produite! Donc, c'est peut-être aussi effectivement par impatience que j'ai rédigé cette motion afin que les choses avancent plus rapidement car j'avais le sentiment d'un manque de concret.

Aujourd'hui, il est vrai que – et j'entends bien vos remarques – sous la forme d'un postulat, beaucoup plus de monde pourrait s'y rallier et donc, très clairement, en ce qui me concerne, je me rallie à l'idée de transformer cette motion en postulat.

Mme Anita Rion, ministre: Je peux comprendre, Monsieur le Député, votre impatience concernant le dossier «centre d'expression artistique» mais, vous le savez tout aussi bien que moi, il y a une certaine lenteur parce qu'on travaille aussi avec un autre canton à qui l'on écrit, réécrit. Et si on voit le déroulement de la politique culturelle, plusieurs mois se sont écoulés. Dans le débat de la politique culturelle, je vous avais également dit qu'il faudrait bien une législature – vous pouvez relire les documents – pour voir l'ébauche du premier concept. Alors, le Gouvernement est bien d'accord de transformer votre motion en postulat mais avec les précautions d'usage quant au temps parce qu'une année, c'est très court. Je vous prie donc d'accepter cette transformation de la motion en postulat mais aussi d'avoir un peu de patience concernant les délais.

Au vote, le postulat no 702a est accepté par 36 députés.

37. Postulat no 218

Pour la création d'un site paléontologique à vocation touristique et didactique
Laurent Schaffter (PCSI)

La récente mise à jour de plus de cinq cents traces de dinosaures, dans une clairière au-dessus de Courtedoux, re-

présente un événement d'importance internationale. Situé au-dessus du village, le site contient une myriade de traces ovales imprimées dans le calcaire. Horizontale et d'accès facile, la dalle de 800 m² présente des empreintes parfaites qui n'existent qu'aux Etats-Unis et au Portugal.

Cette formidable découverte, réalisée par les Sections d'archéologie et de paléontologie de l'Office du patrimoine historique du canton du Jura, a été précédée par d'autres tout aussi importantes, parmi lesquelles:

- Courtedoux: défenses de mammoth à toison laineuse;
- Alle: habitat néolithique campaniforme, habitat la Tène ancienne, ateliers moustériens de taille de silex;
- Coeuve: dépôt monétaire romain du III^e siècle;
- Cornol: site de hauteur et d'oppidum.

De grandes collections d'objets archéologiques retrouvés sur différents sites ont été déposés à l'Hôtel des Halles et au Musée des sciences naturelles à Porrentruy.

Compte tenu de l'importance des différentes découvertes et de leur intérêt touristique et didactique, nous demandons au Gouvernement jurassien d'étudier la possibilité de créer en Ajoie, si possible à Courtedoux, un site paléontologique touristique permanent. La proximité d'une sortie d'autoroute tout proche «de la plage des dinosaures» ainsi que la possibilité d'intégrer le parc préhistorique de Réclère dans le concept seront des atouts supplémentaires pour assurer la réussite du projet.

Il s'agit de saisir une opportunité et ainsi de créer dans le Jura un lieu d'intérêt international qui contribuerait au développement économique et touristique du Jura tout entier.

M. Francis Beuchat (PCSI): Les très nombreuses traces de dinosaures, vieilles d'environ 150 millions d'années et découvertes sur la commune de Courtedoux, constituent un gisement de première importance. Mises à jour en février 2002 lors d'une campagne de sondages menée en collaboration entre les Sections d'archéologie et de paléontologie du canton du Jura, ces empreintes attestent la présence d'animaux qui devaient atteindre deux à trois mètres de haut pour une longueur allant jusqu'à quinze mètres. Le site appelé très justement la «plage des dinosaures» est situé au-dessus du village de Courtedoux. Il s'agit d'un terrain d'accès facile, horizontal et qui s'étale sur une surface de plus de 800 m².

Nous profitons de cette tribune pour relever l'excellent travail réalisé par les paléontologues et archéologues jurassiens qui, par leurs opérations de recherches, de sondages et de grattages, ont permis cette découverte d'importance mondiale.

En quatre mois, plus de 10'000 personnes s'y sont précipitées. Il a fallu organiser un circuit à travers le site avec des panneaux didactiques. La démonstration est ainsi faite de la fascination exercée par les traces remarquablement conservées de sauropodes, dinosaures herbivores avec un grand cou et une petite tête.

Consultées, les autorités communales de Courtedoux se sont déclarées très favorables à la création d'un site paléontologique à vocation touristique et didactique. Il s'agit de réaliser un géoparc régional afin de rendre la plage des dinosaures accessible en permanence pour les scientifiques et le public. La proximité d'une sortie d'autoroute, la possibilité d'intégrer le parc préhistorique de Réclère dans le concept et l'occasion d'y adjoindre des panneaux didactiques et des collections d'objets excavés dans la région permettront à ce site, à l'abri de l'autoroute, de devenir le point central d'un circuit paléontologique, archéologique et géologique à travers le Jura, reliant une dizaine de sites remarquables.

Il s'agit de saisir une opportunité et ainsi de créer un lieu d'intérêt international qui contribuera au développement économique et touristique du Jura tout entier.

Pour toutes ces raisons, je vous invite à accepter ce postulat.

Mme Anita Rion, ministre: La récente découverte de traces de dinosaures sur la route nationale A16 en construction, à hauteur de Courtedoux, au lieu-dit «Sur Combe Ronde», a eu un retentissement considérable, tant dans la communauté scientifique internationale qu'auprès du grand public. Je n'ai pas le même nombre de visiteurs mais ce n'est pas grave.

L'intérêt de cette découverte est d'autant plus grand que le gisement paléontologique se trouve en terrain plat, d'accès facile, contrairement à d'autres, ailleurs en Suisse et dans le monde, qui sont souvent en situation escarpée. C'est dire qu'il y a effectivement, en l'occurrence, un potentiel de développement didactique, touristique et donc économique.

Dans l'immédiat, il importe de prendre les mesures qui permettent de concilier la construction de la route nationale A16 et la sauvegarde du site paléontologique. Des démarches sont en cours à ce propos, en concertation entre les services cantonaux et fédéraux concernés. Il s'agit de mesures de sauvegarde élémentaires (relevé précis, documentation systématique et moulage des traces de dinosaures, consolidation des zones fragiles, etc.), sur l'établissement d'expertises scientifiques par des spécialistes d'envergure internationale, puis sur la réalisation d'un système de protection physique du site pour la durée de construction de la route nationale.

En corollaire, des réflexions sont amorcées, sous l'autorité des mêmes services cantonaux et fédéraux, pour trouver une solution de construction de la route qui soit compatible avec la conservation du site paléontologique.

A partir de la fin 2002, et pour quelques années sans doute, le gisement paléontologique de Courtedoux, tel qu'il se présente actuellement, ne sera donc plus visible. Mais les informations qui précèdent indiquent bien qu'il est envisagé de le remettre au jour et de le rendre à nouveau accessible après l'achèvement de la construction de la route nationale.

Les modalités de réalisation d'un site d'intérêt touristique et culturel devront être explorées et précisées durant cette période transitoire.

Le Gouvernement, considérant l'intérêt de la découverte dont il a pu prendre lui-même la mesure à l'occasion d'une visite sur place, entend faire mener les études utiles en ce sens, en concertation avec les autorités responsables de la construction de la route nationale, et dans une perspective qui tienne compte de toutes les potentialités de la découverte. Aussi peut-il accepter le postulat no 218 mais également avec les réserves temporelles qu'impose la construction de l'A16.

Au vote, le postulat no 218 est accepté par la majorité des députés.

38. Question écrite no 1695

Va-t-on supprimer les prestations de psychomotricité aux Franches-Montagnes?

Joël Vallat (PS)

La réponse donnée par la présidente du Gouvernement lors des questions orales du Parlement du 28 août 2002 au député Jeanbourquin ne nous satisfaisant pas, nous maintenons la question écrite prévue en vue de clarifier la situation au niveau de l'accès aux prestations de psychomotricité aux Franches-Montagnes.

La présente question a trait à la prise en charge des mesures dites médico-éducatives, plus précisément les traitements psychomoteurs.

Dans ce domaine d'intervention, il appartient aux enseignant(e)s d'informer les parents dès qu'un doute survient. On peut aisément comprendre que plus la difficulté est décelée rapidement, plus les chances sont grandes pour l'enfant de vivre un parcours scolaire «confortable». Cette mission des enseignant(e)s est par ailleurs rappelée à l'article 62 de l'ordonnance scolaire et concerne autant l'école infantine que

l'école obligatoire. Dans la pratique, les professionnel(le)s de l'enseignement assument ce délicat mandat à satisfaction.

En ce qui concerne le cercle scolaire des Franches-Montagnes, jusqu'à présent les enfants devant suivre une thérapie pouvaient en bénéficier dans les locaux de l'école secondaire aux Breuleux. En effet, un ou une psychomotricien(ne) se déplace régulièrement et, selon les données portées à notre connaissance, nous estimons que le nombre des situations représente un jour à un jour et demi de travail par semaine. Toutefois, il nous a été précisé que ce service ne sera à l'avenir plus offert aux Franches-Montagnes. Il sera dès lors demandé aux enfants de se déplacer à Delémont ou à Porrentruy, éventuellement à La Chaux-de-Fonds, pour suivre un traitement qui peut nécessiter jusqu'à cinquante séances.

Il est stipulé, dans la loi scolaire (article 128, alinéa 2) que «Le Gouvernement prend toute disposition apte à garantir cet accès, notamment par une organisation décentralisée des prestations». Le changement envisagé va manifestement à l'encontre de la loi et nous ne pouvons accepter de tels inconvénients. Un enfant nécessitant un suivi en matière de psychomotricité serait contraint, en plus de son problème, à manquer un nombre d'heures conséquent de cours scolaires et de nombreux transports devront être envisagés.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Gouvernement:

– A-t-il connaissance de ce changement?

– Est-il prêt à garantir une permanence d'un jour à un jour et demi par semaine pour des prestations de psychomotricité aux Franches-Montagnes?

Réponse du Gouvernement:

La question écrite posée évoque un problème réel, celui de l'accès aux prestations de psychomotricité. Toutefois, elle se fonde sur des éléments d'information inexacts. En effet, contrairement à ce que pense l'auteur de la question, les traitements psychomoteurs, dans leur très grande majorité, ne sont pas assumés dans le cadre d'un service de l'Etat qui aurait effectivement le devoir d'assurer une répartition équitable de ses activités. A l'instar des traitements logopédiques, ils sont le plus souvent assurés par des praticiennes privées qui organisent leur travail de manière indépendante en fonction de leurs disponibilités personnelles et de leur perception des besoins. L'article 128, alinéa 2, invoqué dans la question écrite en faveur d'une organisation décentralisée des prestations ne porte pas du tout sur les prestations de psychomotricité ni, de manière plus générale, sur les mesures dites médico-éducatives mais sur les activités du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COS), qui est effectivement un service de l'Etat mais qui n'effectue en principe pas de traitements

Dans ce contexte, les psychomotricien(ne)s sont à considérer comme des professionnels de la santé qui, ayant reçu une autorisation d'exercer, s'établissent comme bon leur semble. Dans l'état actuel des choses, le nombre de psychomotricien(ne)s dans le Jura est très limité parce que ce type de traitement est encore relativement peu connu et aussi parce que les besoins ne sont pas illimités. On estime en effet que trois postes à plein temps de psychomotricité seraient amplement suffisants pour couvrir les besoins identifiés en la matière dans l'école jurassienne.

Il est donc bien exact que, du fait du déplacement de son lieu d'activité décidé par une des psychomotriciennes, certains traitements psychomoteurs qui, jusqu'à présent, pouvaient être assurés dans les Franches-Montagnes, devront l'être, en tout cas pour l'immédiat, à Delémont et à Porrentruy ou La Chaux-de-Fonds, comme ce peut être le cas pour de nombreux autres traitements ressortissant à certaines spécialités.

Il n'en reste pas moins qu'il existe actuellement un besoin de clarification sur le statut et les modalités d'action dans le domaine de la psychomotricité dont l'utilité, voire la nécessité, ne sont pas contestées. Le Département de l'Education et le Département de la Santé, de l'Action sociale et de la Police ont convenu de conduire cette démarche dans un délai aussi bref que possible. En l'état actuel des choses, il n'est pas envisagé de créer un service de psychomotricité dépendant d'une unité administrative de l'Etat mais de réunir des conditions-cadres favorables à l'exercice de cette activité sur une base privée mais permettant de répondre aux mieux aux besoins.

M. Joël Vallat (PS): Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Joël Vallat (PS): En lisant avec attention la réponse à ma question écrite, j'ai pu voir confirmé le fait que les traitements psychomoteurs ne sont pas assumés dans le cadre d'un service de l'Etat.

Cependant, tant ma question que sa réponse ont eu le mérite de déclencher, de la part de l'Association des thérapeutes de la psychomotricité, une foule de renseignements sur le travail déjà entrepris depuis mai 1982 et cette association a ainsi mis en lumière que, contrairement au contexte décrit par ma question, il ne s'agit pas uniquement d'un problème au niveau des Franches-Montagnes mais bel et bien d'un problème cantonal. Je ne vais pas vous faire part de tout ce qui a été mis en place; toutefois, je trouve utile de vous citer la conclusion de quatre psychomotriciennes mandatées par le Service de l'enseignement pour plancher sur ce problème: «Les psychomotriciennes ont montré patience, persévérance et ténacité dans l'exercice de leur métier afin de développer et de promouvoir la profession et les prestations de psychomotricité dans le canton du Jura depuis 1982. Nous avons travaillé auprès des enfants et de leurs parents,

à la satisfaction des intervenants (enseignants, psychologues scolaires, conseillers pédagogiques et médecins).» Toujours encore selon le document des psychomotriciennes: «Aujourd'hui, il appartient au Gouvernement jurassien de faire un choix politique clair pour ce Canton: soit créer un véritable service public fonctionnarisé de psychomotricité qui prend la responsabilité d'une offre suffisante à des conditions de travail acceptables pour permettre l'accueil des enfants, soit poursuivre une politique basée entièrement sur les mandants en comptant sur la disponibilité de praticiens privés que leurs conditions de travail précaires rendent rétifs à l'exercice.»

Au vu de ce qui précède, nous voyons bien que la patience des psychomotriciennes a montré ses limites. Et nous demandons au Gouvernement d'être plus précis dans sa réponse afin de nous indiquer sa position par rapport à l'opportunité de créer un service de psychomotricité dépendant d'une unité administrative de l'Etat et d'indiquer en quoi cette option est intéressante ou non par rapport à l'établissement de conditions favorables à l'exercice de cette activité sur une base privée, comme vous le dites dans votre réponse.

Mme Anita Rion, ministre de l'Education: Très prochainement mais encore dans le courant du mois qui vient, une rencontre aura lieu entre le Département et les psychomotriciennes. De là sera établi un rapport final à l'intention du Gouvernement.

Le président: On passe au point suivant. Question écrite... (*brouhaha*). Effectivement, tous les points sont traités; c'est une bonne nouvelle. Alors, nous avons terminé nos travaux. Je vous donne rendez-vous le 4 décembre. Je vous souhaite une bonne soirée. Il est 15.25 heures et la séance est levée.

(La séance est levée à 15.25 heures.)